

CHARENTE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PARDOULT

PORTANT SUR

LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN  
DE TROIS EOLIENNES ET DE DEUX POSTES DE LIVRAISON  
DEPOSEE PAR ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI, SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PARDOULT

Enquête publique N° E23000040/86

réalisée du 12 septembre au 17 octobre 2023

RAPPORT D'ENQUETE

Monsieur Géralde BRAUD  
Commissaire Enquêteur

## SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>3</b>
1.1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET	3
1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.3. LES ACTEURS EN PRESENCE	3
1.4. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	3
1.5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
1.5.1.PRESENTATION DU DEMANDEUR	4
1.5.2.CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	4
1.5.3.SITE D'IMPLANTATION ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
1.5.4.IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	6
1.5.5.ETUDES DE DANGER	7
1.5.6.ETUDES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	7
1.5.7.EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
1.6. PHASES DU PROJET PREALABLES A LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
1.6.1.JUSTIFICATION DU PROJET, CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION ET OPPORTUNITE	7
1.6.2.PHASE DE CONCERTATION	8
1.7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	9
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>	<b>10</b>
2.1. PREPARATION DE L'ENQUETE	10
2.2. INFORMATION AU PUBLIC ET PUBLICITE LEGALE	10
2.2.1.PUBLICITE LEGALE PAR VOIE DE PRESSE	10
2.2.2.PUBLICITE PAR INTERNET	11
2.2.3.PUBLICITE LEGALE PAR VOIE D'AFFICHAGE	11
2.2.4.INFORMATION COMPLEMENTAIRE AUX HABITANTS	11
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
2.3.1.MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	11
2.3.2.DEROULEMENT DES PERMANENCES	12
2.3.3.CLIMAT DE L'ENQUÊTE	13
2.3.4.CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	13
2.3.5.PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE DE REPONSE DU PETITIONNAIRE	13
<b>3. LES AVIS REGLEMENTAIRES</b>	<b>14</b>
<b>4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>17</b>
4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC	17
4.2. BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS	18
4.3. MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	21

# **1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE**

## **1.1. CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET**

Le projet s'inscrit dans le cadre général des objectifs nationaux fixés par la loi de transition énergétique et de la croissance verte portant à développer la part des énergies renouvelables afin de réduire les émissions à effet de serre et concerne la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes sur le territoire de Saint Pardoult en Charente-Maritime.

Saint Pardoult est situé à une dizaine de kilomètres au nord de Saint Jean-d'Angély. Part ailleurs Saint-Pardoult fait partie de l'aire d'attraction de Saint-Jean d'Angély regroupant 37 communes.

Elle couvre une surface de 5,6Km<sup>2</sup> et compte 222 habitants (2020).

Deux éoliennes d'un parc de quatre sont déjà en exploitation sur le territoire de la commune.

Le présent dossier concerne la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction d'un parc éolien doté de trois éoliennes.

## **1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE**

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 porte sur l'ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le projet de création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoult.

## **1.3. LES ACTEURS EN PRESENCE**

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime : autorité compétente pour, d'une part organiser l'enquête publique, et d'autre part statuer sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc le parc éolien au titre de la réglementation des ICPE.

Société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI : pétitionnaire ayant déposé la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une ICPE concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Pardoult composé de trois éoliennes et de deux postes de livraison.

## **1.4. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE**

La procédure d'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs au champ d'application et à l'objet de l'enquête publique, les articles R123-5 à R123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Le projet de parc éolien est concerné par les principaux textes suivants :

- Articles L122-1 à L122-33, R122-1 à R122-13 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Article R181 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
- Article R512-1 et du décret no 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Pour l'enquête publique, la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 6km. Le Pétitionnaire a identifié 20 communes dans ce périmètre (Saint-Pardoult, Antezant-La-Chapelle, Aulnay de Saintonge, Blanzay-Sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, Essouvert, La Jarrie Audouin, Les-Eglises-d'Argenteuil, Loulay, Lozay, Nuailly-Sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, Saint Georges de Longuepierre,, Saint Jean d'Angély, Saint-Martial de Loulay, Saint-Pierre-de-l'Isle, Vergné, Vervant).

L'article R128-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal de chacune de ces communes.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI n'a pas identifié d'autorisation nécessaire au titre du code forestier, du code de l'énergie, de l'article 411-1 du code de l'environnement (espèces protégées), de la loi sur l'eau.

Le projet est soumis à évaluation environnementale, au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI a nommé le projet présenté sur Saint Pardoult : « Parc éolien de la Vallée des Vignes ».

## **1.5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Le projet du parc éolien sur Saint-Pardoult est composé de :

- 3 éoliennes de type N149 du fabricant NORDEX ou de type V150 du fabricant VESTAS pour des puissances nominales respectives de 5,70 et 4.20 MW. La hauteur totale de chacune est de 200m (moyeu à 125m et pales de 75m). Chacune des éoliennes nécessite une aire de montage de 1 650m<sup>2</sup> ;
- 2 postes de livraison d'une longueur unitaire de 9m, d'une largeur de 2,5m et d'une hauteur de 2,5m et installés sur une plateforme de 153,60m<sup>2</sup> ;
- Des pistes d'accès sont à créer et des chemins existants élargis pour un linéaire de 1 702m représentant une superficie de 7 898m<sup>2</sup> ;
- La connexion des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison et du poste de livraison jusqu'au domaine public est réalisé par enfouissement d'un câble électrique à une profondeur minimale de 80cm ;
- Le projet nécessite l'arrachage de 129 mètres linéaire de haies ainsi qu'un élagage le long des pistes d'accès aux éoliennes.

### **1.5.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR**

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI est une société en commandite simple (SCS) enregistrée le 15 septembre 2020 au RCS de Pontoise (SIREN : 889 065 835). Son siège est basé 9 mail Gay LUSSAC 95000 NEUVILLE SUR OISE.

L'objet social de la société est le développement, la construction et l'exploitation technique et commercial de centrales éoliennes, photovoltaïques et hydrogènes destinés à la production et vente d'électricité.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI est une filiale à 100 de la société ENERTRAG France qui a développé et mis en service 38 parcs comptant un total de 186 éoliennes pour un total de production de 396MW.

### **1.5.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

La société ENERTRAG SE (initialement allemande) présente 30 ans d'expérience dans le secteur des énergies renouvelables. Elle est aujourd'hui de taille européenne et représente un des plus importants producteurs d'énergie renouvelable en Europe. Elle développe, finance, construit et exploite pour son compte et le compte de tiers des parcs éoliens, photovoltaïques et hydrogène, avec à ce jour près de 1 337 MW développés.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI est une filiale à 100% de la société ENERTRAG SE.

La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI, pétitionnaire et maître d'ouvrage, présentera seule la qualité d'exploitante des installations du projet et assurera à ce titre le respect de la législation relative aux ICPE, tant en phase d'exploitation, qu'au moment de la mise à l'arrêt et sollicite l'ensemble des autorisations liées au projet et prend l'ensemble des engagements en qualité de future société exploitante du parc éoliens.

### **1.5.3. SITE D'IMPLANTATION ET PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

#### Habitat

L'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit « Le Petit Fief » à une distance de 682m et la frange de la zone urbanisable de de Saint-Pardoult à 646m du mat de l'éolienne3.

Le parc éolien est implanté dans un paysage de plaine faiblement vallonné et à proximité (500 à 900m) d'un premier parc de 4 éoliennes exploitées depuis 2022 par la société centrale éolienne d'Antezant Saint-Pardoult et d'un second parc de 8 éoliennes exploitées depuis 2019 par la société Ferme éolienne d'Antezant-La-Chapelle localisé à un minimum de 2,2Km du projet.

On compte dans un rayon de 10 Km, 33 éoliennes en service réparties sur 6 parcs.

Une étude de saturation visuelle est réalisée sur les lieux de vie de Saint-Pardoult, La Jarrie-Audouin, Nuailly-sur-Boutonne, Antezant et La Chapelle Baton, selon la méthode de la DIREN Centre. L'étude conclut à une absence d'effet d'encerclement.

#### Hydrographie

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Il n'y a aucun cours d'eau, plan d'eau ou mare sur le site qui pourraient être représentatif d'une zone humide.

#### Nature

La zone d'implantation du site relatif au projet se situe sur un espace de culture et de champs ouverts et aucun zonage du patrimoine naturel n'est localisé au sein de l'aire d'étude immédiate.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, sont recensées 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEF) de type I située à 4,7 Km ainsi qu'un massif forestier (ZNIEF de type II) situé à 5,8 Km.

Un habitat naturel à forte valeur patrimoniale (prairie humide atlantique et subatlantique) présentant un enjeu fort a été recensé sur l'aire d'étude immédiate mais est localisée en dehors de la zone d'implantation.

#### Avifaune

- 9 espèces patrimoniales ont été observées en migration pré-nuptiale mais aucune à enjeu fort. Aucun rassemblement important n'a été observé sur la zone d'implantation ou l'aire d'étude rapprochée. La direction des vols privilégiés par les oiseaux suit la vallée humide de la boutonne qui représente un corridor écologique éloignée de la zone d'implantation du projet ;
- 71 espèces nicheuses ont été inventoriées sur l'aire d'étude immédiate dont 33 sont patrimoniales. 2 espèces présentent un enjeu « très fort » (le Pic noir et le Busard des roseaux) tandis que 7 autres espèces sont évaluées à enjeu « fort », certaines d'entre elles sont infodées aux milieux boisés et haies ;
- Sur les 6 espèces observées en période hivernale, aucune n'est à enjeu « forts ».

#### Chiroptères

20 espèces ont pu être identifiées. Les haies arbustives, les boisements et bosquets sont les milieux les plus fréquentés et représentent des enjeux caractérisés de « très forts » pour 3 espèces à « forts » pour 8 autres espèces.

### Paysages et monuments

L'aspect paysager est relativement ouvert offrant ponctuellement des vues lointaines en direction de la zone d'implantation. Des co-visibilités avec la zone d'implantation sont possibles aux abords de la vallée de la Boutonne.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les monuments historiques majeurs sont l'abbaye royale de Saint Jean d'Angély (8,5km) et l'église Saint-Pierre d'Aulnay (7,3Km) la sensibilité est estimée comme faible.

Dans l'aire d'étude immédiate, 2 monuments protégés présentent une sensibilité modérée en raison de visibilités importantes en périphérie immédiate : le Château de Mornay (1,9Km) à Saint-Pierre-de-l'Isle et l'église Sainte-Madeleine (2,3km) à La Jarrie-Audouin. Le château de Mornay est reconnu et fréquenté et offre des vues partielles sur la zone d'implantation. Les sensibilités sont évaluées comme « modérées ».

## **1.5.4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES**

### Acoustique

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en mars 2020 sur un ensemble de 7 points choisis en raison des caractéristiques du site. L'analyse prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés en considérant les modes de fonctionnement défini. A ces fins, des mesures de bridage acoustique sont prévues ainsi que la mise en place d'un suivi acoustique après l'implantation des éoliennes.

### Paysage

L'impact paysager dans l'aire d'étude éloignée ou rapprochée est évalué à faible, cependant la co-visibilité du projet avec le parc le plus proche de Antezant Saint-Pardoult représente une emprise visuelle sur un secteur de 13,7°.

Au niveau de l'aire d'étude immédiate, l'impact paysager varie de faible à modéré et de modéré à fort selon les secteurs.

### Eléments patrimoniaux et touristiques

Les sites patrimoniaux et touristiques sont évalués comme très peu impactés.

### Effets sur le cadre de vie

Les bourgs et hameaux sont majoritairement protégés par des masques végétaux, cependant certains secteurs en relation avec les accès aux habitations présentent des vues plus importantes qui peuvent s'avérer prégnantes depuis certains points de vue. Pour réduire cet effet il sera mené une campagne de plantation pour les riverains du projet.

### Effets cumulés avec d'autres projets existants

Le projet s'inscrit dans la continuité du parc d'Antezant Saint-Pardoult. Les 2 parcs seront en co-visibilité. Les autres projets recensés sont éloignés donc moins perceptibles. En vue lointaine ils forment un contexte éolien relativement chargé. L'impact en termes de saturation visuelle depuis les principaux lieux de vie est évalué globalement faible sur les motifs que des espaces de respiration visuelle sont toutefois étendus et qu'il n'y a pas d'effet d'encerclement des bourgs.

### Ecologie

Le projet nécessite l'arrachage d'un linéaire de 129 mètres de haies. La mesure de compensation vise à la plantation d'un linéaire de haie trois fois supérieure.

### Impact sur l'avifaune et les chiroptères

La phase de chantier de construction peut avoir un impact potentiel sur la perte sèche d'habitat et dérangement des espèces par effarouchement qui pourrait être dommageable en période de nidification. Une adaptation calendaire du chantier est prévue afin d'éviter la période nuptiale et de couvée des nichées.

Aucune zone de gîte ou d'habitat majeure liée aux différentes espèces ne sera détruite par le chantier.

L'impact résiduel sur les espèces (dérangement et habitats) en phase chantier, est évalué comme très faible après l'application des mesures envisagées.

En phase d'exploitation

Le dérangement et la perte d'habitat par destruction est évaluée très faible à modérée. Il n'est pas noté d'effet barrière qui aurait un impact sur les mouvements des oiseaux.

L'impact brut lié à la mortalité des chiroptères par collision est très faible à fort en fonction de la période et des espèces. La gestion du pilotage des éoliennes sera optimisée dès la mise en service avec une programmation d'arrêts ciblés sur les périodes sensibles permettant de réduire l'impact résiduel de faible à négligeable.

Durant la durée d'exploitant des campagnes régulières de suivi des espèces seront réalisées.

### **1.5.5. ETUDES DE DANGER**

L'implantation des éoliennes se trouve sur des secteurs suffisamment éloignés des habitations et des différentes infrastructures publiques ou privées pour que chacun des 5 scénarios accidentels retenus ait un risque qualifié d'acceptable.

### **1.5.6. ETUDES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les dispositions relatives au démantèlement et aux obligations financières et conditions de démantèlement sont conformes à l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 définissant les différentes étapes du démantèlement et la remise en état du site.

### **1.5.7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis réglementaire dans les délais impartis au titre de la procédure de l'enquête publique. Cependant, le dernier rapport « Installation Classée » relatif à l'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale visant la création et l'exploitation du projet du parc éolien de Saint-Pardoult émis par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, a été adressée au pétitionnaire le 02 mars 2023. L'aspect conclusif mentionne que l'examen du dossier présenté par ENERTRAG POITOU-CHARENTES XI fait apparaître :

- que le porteur de projet a répondu à l'ensemble des insuffisances énumérées dans la demande de complément du 26 mai 2021 ;
- qu'il peut être considéré comme complet et régulier, au contenu suffisant pour apprécier les inconvénients et dangers sur les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement.

## **1.6. PHASES DU PROJET PREALABLES A LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **1.6.1. JUSTIFICATION DU PROJET, CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION ET OPPORTUNITE**

Le projet s'inscrit dans les principaux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte cherchant à porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie à horizon 2030.

Le site de Saint-Pardoult est identifié comme ayant un potentiel de développement éolien intéressant :

- Gisement éolien suffisant ;
- Absences principales de servitudes techniques et réglementaires (radars, zones d'entraînement militaires...);

- Absence de zone de protection des espaces naturels ;
- Absence de zone de protection patrimoniales et paysagères ;
- Eloignement des habitations.

La commune de Saint-Pardoult a été contactée par la ENERTRAG suite à l'identification d'une zone d'étude favorable à l'éolien. Le soutien de la commune étant considéré comme indispensable au développement du projet.

Une maîtrise foncière suffisante a été contractualisée auprès des propriétaires concernés par le choix de la zone d'implantation du projet.

La délibération du 8 novembre 2018 du conseil municipal a donné à l'unanimité un avis favorable à ENERTRAG pour mener des études de faisabilité sur la zone de prospection définie et identifiée sur le territoire de la commune.

La délibération du 14 juillet 2022 du conseil municipal a validé à l'unanimité l'implantation finale du projet sur le territoire de la commune de Saint-Pardoult.

### 1.6.2. PHASE DE CONCERTATION

La société ENERTRAG a choisi d'accompagner le développement du projet par une démarche d'information et de concertation auprès de la population dès le mois de mai 2019.

Un comité de pilotage dédié au projet a été créé sous l'autorité de monsieur le Maire de Saint-Pardoult. Il était composé de 10 représentants du territoire local (élus, agriculteurs et riverains concernés géographiquement par le projet).

Les objectifs de cette démarche de concertation durant la phase de développement étaient :

- D'informer sur les grandes étapes du développement du projet éolien ;
- Proposer de la pédagogie autour de l'éolien et de la transition énergétique ;
- Consulter les acteurs locaux sur le projet et leur permettre d'y contribuer.

Sur la période de décembre 2019 à décembre 2022 :

- 7 comités de pilotage ont eu lieu ;
- Cette période s'est terminée par un comité des élus ;
- 12 actions de communication envers les habitants de la commune ont été réalisées (permanence publique, 7 lettres d'information, 2 actions de porte à porte, un forum d'information) ;
- A partir de mars 2022, un site internet dédié au projet a été ouvert pour informer sur l'avancée du projet et recueillir les contributions volontaires.

En juillet 2023, à l'approche de l'enquête publique une information par distribution de flyers aux habitants de Saint-Pardoult a été réalisée.

Un forum d'information a été organisé le 23 août 2023. Il a été annoncé durant le mois d'août 2023 par mise à jour du site internet dédié, affichage en mairie et envoi numérique aux différentes mairies concernées par le rayon des 6Km réglementaires (20 communes).

Au travers des comités de pilotage les participants ont pu :

- Contribuer aux études, notamment paysagères (choix des prises de vue des photomontage) et acoustiques (choix des points de mesure) ;
- Partager leurs propositions sur l'implantation potentielle des éoliennes du projet ;
- Faire émerger les premières propositions de mesures autour du paysage et de la biodiversité ;
- La démarche a permis de recalibrer le projet à 3 éoliennes (initialement annoncé avec 4 éoliennes).

Les différents forums d'information ont accueilli entre 10 et 15 personnes sur chaque évènement.



Aucune contribution volontaire n'a été comptabilisée sur le site internet dédié au projet.

Aucune opposition notable au projet n'a été constatée sur cette période.

## 1.7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier déposé en mairie par le pétitionnaire comprend 3 classeurs distincts (format 42cm x 30cm).

### Classeur 1

Sommaire général du Dossier de Demande d'Autorisation environnementale

1-Description du projet (10/2022 – 18 pages)

2-Note de présentation non technique (10/2022 – 25 pages)

3-Justificatifs de la maîtrise foncière (10/2022 – 18 pages)

4-Etude d'impact – Volet général et Bilan de la concertation

Tome 4.1 : Etude d'impact sur l'environnement (06/2023 – 462 pages)

Annexe 1 : Synthèse des consultations et réponses des services de l'état

Annexe 2 : Inventaire des zones humides / NCA Environnement

Annexe 3 : Légende des cartes OACI

Annexe 4 : Bilan de la concertation

Annexe 5 : Tableaux des études des ombres portées / NCIS Environnement

Annexe 6 : Cartes de synthèse de l'état initial superposée au plan de masse du projet éolien / NCA Environnement

### Classeur 2

4-Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (10/2022 – 65 pages)

4-Etude d'impact – Volet paysage et patrimoine (10/2022) – 251 pages)

4-Etude d'impact – Carnet de photomontages (10/2022 – 192 pages)

### Classeur 3

4-Etude d'impact – Volet milieu Naturel (06/2023 - 495 pages)

4-Etude d'impact – Volet acoustique (08/2022 – 80 pages)

5-Liste des parcelles (1 page)

6-Etude de danger et son Résumé Non Technique (09/2022 – 137 pages et 24 pages)

7-Capacités techniques et financières (10/2022 – 22 pages)

8- Avis sur la remise en état (10/2022 – 9 pages)

9-Conformité aux documents d'urbanisme (10/2022 - 24 pages)

10- Plans de masse (10/2022 – 25 pages)

11-Fichiers supplémentaires : courriers d'envoi du Résumé non technique de l'Etude d'impact envoyé en accusé de réception adressés aux mairies (Saint-Pardoult, Saint-Pierre-de-l'Isle, Antezant-la-Chapelle, Les-Eglises-d'Argenteuil, Nuaillé-sur-Boutonne) en date du 08/02/2021 (10 pages)

Chacune des différentes parties était matérialisée avec un index particulier numéroté et visible permettant de faciliter l'accès aux différents chapitres.

Un constat sous procédure d'huissier a été réalisé au jour d'ouverture de l'enquête publique.

A ces pièces était joints :

- l'arrête préfectoral en date du 30/06/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'avis d'enquête publique ;
- les avis des services enregistrés (Clé Sage-Boutonne, DCAM Armée de l'Air, DGAC Aviation civile, INAO, Conseil départemental) ;
- Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations écrites du public

## **2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. PREPARATION DE L'ENQUETE**

Suite à la décision n°E23000040/86 du 23/03/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers me désignant en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique, des échanges par voie dématérialisée avec le bureau Environnement de la Préfecture ont permis de définir le calendrier des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que les dates des permanences.

L'arrêté préfectoral en date du 30/06/2023 prescrit l'enquête publique du 12/09/2023 au 17/10/2023.

#### Réunion préparatoire à l'enquête publique

J'ai organisé une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Saint-Pardoult le 27/07/2023 en présence de Madame Perrine LECOQ (Cheffe de projet ENERTRAG), Madame Camille BAROT (chargée de mission auprès de DEMOPOLIS Concertation) et de Monsieur Dominique GUILLON Maire de Saint-Pardoult.

Lors de cette réunion ont été évoqués : le dossier d'enquête, les différents points d'organisation relatifs à l'enquête publique, le processus de concertation réalisé en amont du projet, le dossier d'enquête publique, la particularité de l'absence d'avis MRAE et le climat et relation ressentit entre les différents acteurs et population locale lors de la phase de concertation.

Au regard d'un territoire déjà marqué par plusieurs installations éoliennes, j'ai abordé lors de cet échange, le ressenti de la population locale observé sur cette période de concertation ainsi que l'impact sur les aspects immobiliers locaux induits par les éoliennes déjà en exploitation. Monsieur le Maire m'a décrit un projet bien accepté localement sans réaction d'opposition avérée au projet et que le conseil municipal avait déjà délibéré par deux fois d'une façon tout à fait favorable au projet. Cependant Monsieur le Maire me faisait remarquer que suite à ce projet, il considérait que la commune de Saint-Pardoult aurait réalisé son effort relatif à l'intérêt général de loi de transition énergétique et qu'il n'était plus concevable de voir d'autres projets de cette ampleur à l'avenir. Sur l'aspect immobilier Monsieur le Maire n'a pas noté à ce jour un impact de dévalorisation immobilière locale relative à la présence proche des éoliennes déjà en exploitation.

Il a été retenu :

- qu'une dernière action de sensibilisation et d'information du public local était nécessaire et serait menée sous la forme d'un forum publique organisé par le pétitionnaire en mairie de Saint-Pardoult le 23/08/202 ;
- l'ajout en liminaire du dossier d'enquête un sommaire général permettant de favoriser l'accès aux différentes parties ;
- les échanges relatifs au constat de l'absence de l'avis MRAE ont permis d'évoquer les échanges réalisés entre le pétitionnaire et l'autorité environnementale lors de l'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale. A ce titre Madame Perrine LECOQ m'a transmis le dernier rapport IC émis par l'autorité environnementale en date du 02/03/2023.

A la suite de cette réunion, je me suis rendu, d'une manière autonome, sur les lieux d'implantation projetés.

### **2.2. INFORMATION AU PUBLIC ET PUBLICITE LEGALE**

#### **2.2.1. PUBLICITE LEGALE PAR VOIE DE PRESSE**

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux largement diffusés localement quinze jours au moins avant le début de l'enquête :

- 17/08/2023 – L'HEBDO DE LA CHARENTE-MARITIME ;
- 18/08/2023 – SUD-OUEST CHARENTE-MARITIME.

Et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête :

- 13/09/2023 - SUD-OUEST CHARENTE-MARITIME ;
- 14/08/2023 – L'HEBDO DE LA CHARENTE-MARITIME.

### **2.2.2. PUBLICITE PAR INTERNET**

Dès le début de la publicité légale et pendant toute la durée de l'enquête, la préfecture a mis en ligne l'avis d'enquête publique sur le site internet des services de l'état dans la rubrique dédiée « publications/consultation du public ».

### **2.2.3. PUBLICITE LEGALE PAR VOIE D’AFFICHAGE**

L'avis d'enquête a été publié en mairie de Saint-Pardoult quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le Maire de Saint-Pardoult a rendu un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai, un affichage réglementaire a été réalisé au niveau des 20 communes concernées par le rayon d'affichage de 6 Km. Les maires respectifs de chacune des communes ont rendu un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire a procédé à l'affichage sur les lieux du projet et en mairie de Saint-Pardoult, du même avis au format réglementaire fixé par l'arrête du 24/04/2012 (format A2, lettres noires sur fond jaune).

Un constat d'huissier atteste de la bonne réalisation de ces mesures.

### **2.2.4. INFORMATION COMPLEMENTAIRE AUX HABITANTS**

Dans la lignée de la phase de concertation, l'annonce de l'enquête publique a également été publiée sur le site internet dédié au projet, et une action particulière a été réalisée sous la forme d'un forum d'information ouvert au public tenu le 23/08/2023 en mairie de Saint-Pardoult, animé par le pétitionnaire.

Fin juillet le pétitionnaire a réalisé une campagne d'information par distribution de flyers, invitant à la participation au forum d'information et à l'enquête publique. Cette distribution s'est réalisée sur le périmètre de la commune de Saint-Pardoult par une opération de distribution dans les boîtes aux lettres en porte à porte. En outre, un envoi dématérialisé a également été réalisé vers les communes concernées et recensées dans le rayon des 6Km réglementaires.

## **2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.3.1. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait, conformément au contenu de l'arrêté préfectoral, consulter le dossier :

- Sous forme papier en Mairie de Saint-Pardoult aux heures habituelles d'ouverture ;
- Sous forme dématérialisée : sur le site de la préfecture au niveau de la rubrique dédiée aux consultations du public, sur l'espace internet ouvert au titre d'un registre dématérialisé. Un poste informatique dédié était mis gratuitement à disposition dans les locaux de la préfecture.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait, conformément à l'arrêté préfectoral, déposer ses observations :

- Directement sous forme écrite sur le registre papier ouvert et accessible en mairie de Saint-Pardoult ;
- Par courrier en mairie de Saint-Pardoult ;
- Par voie dématérialisée :
  - registre dématérialisé (société PREANBULES) ouvert uniquement au bénéfice de l'enquête publique ;
  - courrier électronique à l'adresse spécifique au registre dématérialisé ;
  - courrier électronique sur la messagerie dédiée au niveau de la préfecture.

Par ailleurs les informations sur le projet pouvaient être obtenues auprès du pétitionnaire.

Il est à noter que la mairie de Saint-Pardoult a également mis à disposition du public un poste informatique dédié restant ouvert sur la page d'accueil du registre dématérialisé.

Durant les 36 jours d'ouverture de l'enquête, le public a pu disposer librement de canaux variés et complémentaires pour prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations.

### 2.3.2. DEROULEMENT DES PERMANENCES

J'ai tenu, conformément à l'arrêté préfectoral, les 6 permanences prévues :

- Mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 21 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 29 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 03 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 10 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 17 octobre 2023 de 09h00 à 12h00.

#### Point particulier sur la permanence du vendredi 29 septembre

Lors de la permanence du 29/09/2023 j'ai pu assister à un rassemblement public extérieur, face à la mairie qui avait été encouragé par une diffusion de flyers vers les habitants du territoire. Le contenu de la publicité était titré « Journées du patrimoine défiguré par l'éolien » et encourageait les intéressés à déposer leur opposition au projet en reprenant le calendrier des permanences et au travers du registre dématérialisé.

Pour répondre à un potentiel afflux de contributeurs, un espace d'accueil a été aménagé dans la salle des fêtes attenante à la mairie permettant de recevoir 10 personnes simultanément pouvant accéder librement à 8 postes de rédaction pour les contributions écrites, un poste de lecture du dossier d'enquête et un espace d'accueil particulier pour s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

La gendarmerie a été informée par téléphone et a dépêché sur place 2 gendarmes. Un agent du service des renseignements du territoire s'est également rendu sur place.

La presse était également présente.

J'ai pu grossièrement dénombrer une vingtaine de personnes participantes qui se sont rassemblées devant la mairie à partir de 10h. J'ai été invité à entendre leurs revendications par l'expression publique de 4 de leurs portes parole. L'échange entretenu avec le groupe est resté courtois. J'ai dans un premier temps expliqué le rôle et processus de l'enquête publique avant d'écouter leurs propos.

J'ai pu retenir de cet échange :

- une opposition au projet en raison de la saturation en éoliennes déjà en exploitation sur le territoire ;

- l'inquiétude grandissante des personnes au regard de la succession de réalisations des projets éoliens dans le Vals de Saintonge et autour de Saint-Pardoult sans qu'aucune limite ne soit annoncée ou programmée entraînant déjà une saturation inquiétante du territoire.

J'ai pu échanger en particulier avec une vingtaine de personnes.

J'ai pu noter la présence d'élus d'autres communes.

Lors de ces échanges, il m'a été remonté un potentiel défaut d'affichage de l'enquête publique constaté sur certaines communes. J'en ai informé Mme BEGUE de la préfecture dans l'après-midi.

Après avoir échanger avec madame Perrine LECOQ cheffe de projet ENERTRAG, j'ai pris note qu'un constat d'huissier avait été réalisé en ouverture d'enquête et qu'il n'avait pas relevé de dysfonctionnement.

Le 03 octobre à l'issue de la 4<sup>ième</sup> permanence, je me suis déplacé sur 15 des 19 communes concernées (Antezant-La-Chapelle, Blanzay-Sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, La Jarrie-Audouin, Les-Eglises-D'Argenteuil, Loulay, Nuaillé-Sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, St Georges de Longuepierre, St Jean d'Angély, St Martial de Loulay, Saint Pierre de l'Isle, Vervant).

J'ai pu constater la présence des arrêtés préfectoraux affichés sur les espaces de communication extérieur des mairies. J'ai également constaté les affichages A2 sur fond jaune sur les 4 points prévus au niveau de la zone d'implantation du projet de Saint-Pardoult. Cependant j'ai pu remarquer qu'une autre enquête publique sur un projet similaire (La Jarrie Audouin) était également en cours. Les zones d'affichage se recoupaient avec une profusion sur plusieurs communes des affiches A2 jaune réservée au site du projet de La-Jarrie-Audouin. Ce manque de cohérence entre les 2 types d'affichage pouvait être déroutant et laisser croire que le projet de Saint-Pardoult souffrait d'un manquement.

#### Autres faits remarquables

Parution dans la presse, L'Angérien Libre du 19 octobre 2023 un article de 4 pages relatif aux nombres d'éoliennes présentes sur le Vals de Saintonge. Une partie de l'article abordait le rassemblement s'étant déroulé lors de la permanence du 29 septembre.

### **2.3.3. CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

Les moyens mis en place se sont avérés suffisant pour que l'enquête puisse se dérouler dans un climat serein et ayant permis à chacun de s'exprimer librement.

### **2.3.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Mardi 17 octobre 2023 à l'issue de la dernière permanence en mairie de Saint-Pardoult à 12h00, j'ai clôturé sur place le registre d'enquête et l'ai emporté avec moi ainsi que le dossier d'enquête.

### **2.3.5. PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE DE RÉPONSE DU PETITIONNAIRE**

#### Procès-Verbal de synthèse

A mon initiative et après accord du pétitionnaire, la remise de mon Procès-Verbal de synthèse s'est réalisée de façon dématérialisée sous la forme d'une réunion par visioconférence (mardi 24 octobre). J'ai pu ainsi présenter et commenter le document de façon tout à fait réglementaire.

#### Mémoire de réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire m'a adressé son mémoire de réponse le 06 novembre de façon dématérialisée et je l'ai également reçu par envoi postal dans sa forme papier.

### 3. LES AVIS REGLEMENTAIRES

#### **Avis de l’Autorité Environnementale**

En absence de l’avis de l’Autorité environnementale, il a été versé au dossier le rapport d’Inspection des Installations Classées établi par le DREAL le 02 mars 2023 en retour de la demande d’autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire.

#### Analyse du commissaire enquêteur

Sans avoir la valeur d’un avis émis par l’autorité environnementale dans le cadre de l’enquête publique, il préfigure toutefois des échanges réalisés au préalable de l’enquête publique. Ce rapport fait apparaître dans son chapitre 2 « Complétude et régularité du dossier » que les éléments du dossier doivent être suffisamment réguliers, complets et précis pour permettre d’apprécier les caractéristiques du projet et son degré d’intégration dans l’environnement. Il est également mentionné que le porteur de projet a répondu à l’ensemble des insuffisances énumérées dans la demande de complément du 26 mai 2012 et que le porteur de projet l’a complété et enrichi avec des ajouts de son initiative.

#### **Direction de la Sécurité Aéronautique d’Etat – Direction de la Circulation Aérienne Militaire (20/05/2021)**

##### **Avis favorable**

Donne son autorisation avec réserves pour la réalisation et l’exploitation du parc éolien de Saint-Pardoult.

Sens des réserves :

- Chaque éolienne doit être équipée de balisages diurne et nocturne en référence à l’arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Le pétitionnaire doit faire connaître à la sous-direction régionale aérienne militaire sud ainsi qu’à la direction de la sécurité de l’aviation civile sud-ouest :
  - Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d’ouverture de chantier et de fin de chantier) ;
  - Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes et coordonnées WGS84 et altitude NGF du point d’implantation ainsi que la hauteur.

#### **Direction Générale de l’Aviation Civile (04/05/2021)**

##### **Avis favorable**

Donne son accord avec réserves pour la réalisation et l’exploitation du parc éolien de Saint-Pardoult.

Sens des réserves :

- Les éoliennes devront être équipées d’un balisage diurne et nocturne réglementaire ;
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage ;
- Lors du levage des éoliennes, pour l’utilisation des moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d’un mois auprès du guichet de la DGAC.

#### **Institut National de l’Origine et de la Qualité (INAO) – 14 avril 2021**

##### **Avis favorable**

L’INAO informe qu’il n’a pas d’objection à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n’a pas d’incidence sur les AOC et IGP concernées.

## Délibération du SAGE BOUTONNE (05 mai 2021)

### Avis favorable

## Département de la Charente-Maritime (12/10/2023)

### Avis défavorable

Sens des remarques formulées.

#### 1 - Contexte général de l'éolien dans le Vals de Saintonge

Le projet de parc éolien de Saint-Pardoult est proche (moins de 20Km) d'autres parcs éoliens des Vals de Saintonge contribuant à la densification du nord-est de la Charent-Maritime.

On ne dénombre pas moins de :

- 15 parcs en service (95 éoliennes) ;
- 11 parcs autorisés (63 éoliennes) ;
- 5 parcs en instruction (18 éoliennes).

#### 2 - Au plan environnemental et passager

Une saturation éolienne avérée.

Une zone d'implantation proche d'un espace naturel sensible en devenir : Les Vals de Saintonge.

#### 3 - Au plan environnemental et culturel

Risque d'encerclement avéré du territoire de Saint-Pardoult.

Densité d'éolienne, risque de co-visibilité avec les monuments historiques, les habitats.

#### 4 – Au plan préservation des milieux naturels et des espèces protégées

Dans l'aire d'étude rapprochée - Des milieux naturels importants au regard du maintien de la biodiversité.

Comptabilisation des espèces protégées relative à l'étude d'impact.

Problématique de l'arrachage des haies et du choix des essences utilisées par la mesure de compensation ouvrant aux actions de plantation de nouvelles haies.

### Analyse du commissaire enquêteur

Les différents points évoqués par le département font l'objet des thématiques générales que j'ai retenu dans le cadre des analyses des observations du public.

## Délibérations des collectivités territoriales (rayon 6Km) et Avis

Villes	Avis	Délibérations
Saint Pardoult	Défavorable	Pour : 1 Contre : 8 Abstentions :1
Antezant la chapelle	Défavorable	Pour : 0 Contre : 7 Abstentions : 2
Aulnay de saintonge	Défavorable	Pour : 0 Contre : 15 Abstentions :0
blanzay sur boutonne	/	Pas de délibération prise

coivert	Favorable	Pour : 7 Contre : 0 Abstentions :0
Courcelles	/	Va délibérer le 15 novembre
Essouvert	/	Ne délibérera pas
La Jarrie Audouin	/	S'abstient
Les Eglises d'Argenteuil	Défavorable	Pour : 1 Contre : 9 Abstentions : 1
Loulay	Défavorable	Pour : 1 Contre : 15 Abstentions : unanimité :15
Lozay	Défavorable	Pour : 1 Contre : 9 Abstentions :1
Nuaillé sur Boutonne	/	Ne va pas délibérer
Paille	Défavorable	Pour : 0 Contre : 6 Abstentions :0
Poursay Garnaud	Défavorable	Pour : 0 Contre : 10 Abstentions :0
St Georges de longuepierre	Défavorable	Pour : 0 Contre : 5 Abstentions :5
St Jean d'Angély	Favorable	Pour : 25 Contre : 0 Abstentions :0
St Martial de Loulay	Défavorable	Pour : 0 Contre : 7 Abstentions :0
St Pierre de l'Isle	Défavorable	Pour : 0 Contre : 8 Abstentions :0
Vergné	Favorable	Pour : 5 Contre : 2 Abstentions :0
Vervant	Défavorable	Pour : 3 Contre : 5 Abstentions :2

Avis Défavorable : 12  
Avis Favorable : 3  
Pas de délibération : 5



## 4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 4.1. PARTICIPATION DU PUBLIC

#### Points particuliers

Il m'a été rapporté par Monsieur le Maire que la semaine précédente l'ouverture de l'enquête publique, une réunion publique a été organisée en mairie de Saint-Pardoult sur un fond anti-éolien. Cette réunion s'est déroulée dans une ambiance qualifiée de « respectueuse des personnes » et lui-même a été amené à échanger sur sa position face au projet. La tenue de cette réunion n'a pas supporté un afflux remarquable de participants.

Une manifestation ponctuelle s'est déroulée lors de la troisième permanence sur le thème « Journées du patrimoine défiguré par l'éolien » rassemblant une vingtaine de personnes opposantes au projet (j'ai développé ce point un peu plus en amont de mon rapport au niveau du chapitre « 2.3.2 Déroulement des permanences »).

Le climat général est resté calme et serein tout au long de l'enquête publique. J'ai reçu et échangé avec chacune des personnes présentes sur les permanences.

Au niveau de la mairie de Saint-Pardoult, il ne m'a pas été remonté une participation du public en dehors des permanences. Je constate que toutes les contributions apparaissant dans le registre papier ont été consignées en ma présence lors des permanences, ce qui m'a permis d'échanger avec chacun des déposants.

Lors des permanences la présence physique du public s'est faite naturellement au fil de l'eau sans que je n'ai à gérer d'afflux ponctuel particulier.

	Nombre de personnes reçues lors des permanences
Permanence 1	4
Permanence 2	5
Permanence 3	20
Permanence 4	2
Permanence 5	8
Permanence 6	5
TOTAL :	44

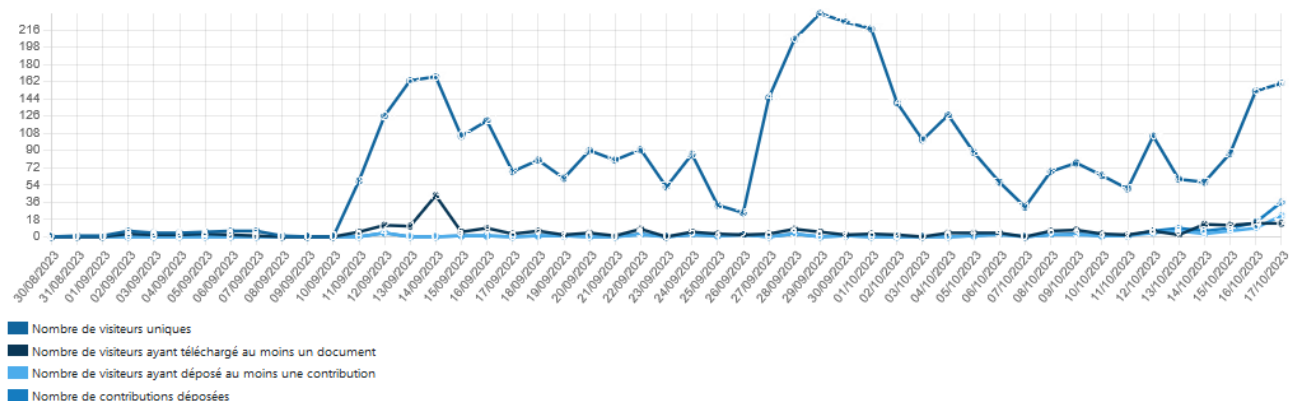
## Statistiques de fréquentation relevées sur le registre dématérialisé

### Fréquentation

**3 889** visiteurs uniques ont consulté le site web

**246** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
Soit 6.3% des visiteurs

**78** visiteurs ont déposé au moins une contribution  
Soit 2% des visiteurs



### Téléchargements

**781**

téléchargements réalisés

#### Les 5 documents les plus téléchargés

- Avis d'enquête publique
- Arrêté d'enquête publique
- 1. Description du projet
- 0. Sommaire DDAE
- 4.1. Étude d'Impact sur l'Environnement - Volet Général - Partie 2/4

#### Nombre de téléchargement

- 122
- 85
- 28
- 24
- 24



#### Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans [l'onglet "Export"](#) de votre menu

## 4.2. BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

### Synthèse comptable des contributions déposées par le public

	Registre Dématérialisé	Registre papier	Courrier électronique et Lettres	Contributions arrivées hors délais
Saint Pardoult 17400	26	14	5	
Proche de St Pardoult 17330	35	8	1	3
Sans localisation	25	1	7	
Localisation éloignée	12	0	0	
Anonyme	10	1	0	
Doublons	4	0	0	
<b>Total :</b>	<b>112</b>	<b>24</b>	<b>13</b>	<b>3</b>

Au bilan 149 contributions sont recensées dans les délais :

- 3 sont favorables au projet ;
- 142 sont défavorables (doublons déduits).

Les 3 contributions (Association Boutonne Environnement et Villeneuve La Comtesse Environnement) arrivées hors délais sont défavorables au projet, cependant de par leur nature je les ai pris quand même en compte le travail d'analyse des observations.

## Identification des contributions

J'ai identifié chaque contribution selon la règle d'un préfixe relatif au support suivi d'un numéro chronologique :

RP => Registre Papier

RD => Registre Dématérialisé

Ce => Courrier électronique (mail adressé à la préfecture)

Cp => Courrier postal

Le => lettre déposée ou remise lors des permanences

## Classification des contributions

J'ai classé les contributions suivant le recensement de 12 thématiques :

Thème 1 : Consultation des citoyens, concertation, Comité Pilotage, Enquête Publique.  
9 contributions : RP02, Le04, RP14, RD74, RD93, RD08, RD12, RD16, RD36.

Thème 2 : Doute sur le bien-fondé du projet, production insuffisante, machines souvent arrêtées, saturation du territoire.

Doute sur le bien-fondé du projet :

18 contributions : RP02, RP06, RD93, RP20, RD27, RD30, RD35, RD43, RD51, RD54, RD55, RD56, RD57, RD60, RD78, RD98, RD107, Ce04.

Production insuffisante

4 contributions : RP02, RP08, RP13, RD7.

Problématique de la saturation du territoire :

79 contributions

RP07, RP09, RP11, RP12, RP14, RP15, RP16, RP19, RP22, RD3, RD4, RD5, RD6, RD7, RD8, RD9, RD10, RD11, RD12, RD13, RD14, RD16, RD19, RD21, RD25, RD26, RD27, RD28, RD29, RD30, RD31, RD32, RD34, RD36, RD37, RD38, RD39, RD41, RD42, RD43, RD45, RD49, RD50, RD51, RD54, RD55, RD56, RD59, RD60, RD69, RD71, RD72, RD73, RD74, RD75, RD77, RD79, RD86, RD87, RD88, RD89, RD90, RD93, RD94, RD95, RD98, RD104, RD108, RD110, Ce01, Ce03, Ce05, Ce06, Ce07, Le01, Le03, Le04, Ce\_HD01, Ce\_HD03.

Démonstration géopolitique

9 contributions

RP17, RD34, RD35, RD36, RD54, RD107, RD110, Ce\_HD01, CeHD02.

Nuisances générées

3 contributions : RD75, RD80, RD103.

Calcul d'un indice de saturation

1 contribution : Ce\_HD03.

Thème 3 : Opposition générale au projet reprenant plusieurs voir toutes les argumentations classiques s'opposant à l'éolien en général.  
60 contributions

Thème 4 : Pollution visuelle, Impact paysager, touristique et atteinte au patrimoine.

24 contributions : RP01, RP08, RP18, RP20, RP24, RD4, RD5, RD10, RD17, RD27, RD28, RD62, RD68, RD79, RD101, RD102, RD104, RD105, RD107, RD110, RD112, Ce01, Ce03, Ce07.

Thème 5 : Risques sanitaires et impact sur la santé.

9 contributions : RP04, RP05, RP06, RD06, RD35, RD36, RD70, RD80, RD112.

Thème 6 : Pollution sonore.

10 contributions : RP01, RP17, RD6, RD11, RD41, RD60, RD62, RD80, Ce03, Le05.

Thème 7 : Impact immobilier.

12 contributions : RP01, RP06, RP19, RD6, RD8, RD19, RD28, RD36, RD49, RD69, Le04, Le05.

Thème 8 : Dimensionnement du projet.

7 contributions : RP01, RP20, RD36, RD4, RD39, RD43, RD62.

Thème 9 : Impact environnemental, biodiversité et faune.

11 contributions : RP01, RP07, RD35, RD39, RD70, RD76, RD80, RD89, RD39, RD107, Ce07.

Thème 10 : Risques de pollution, Démantèlement du parc en fin de vie.

17 contributions : RP01, RP02, RP06, RP18, RD1, RD6, RD9, RD27, RD28, RD35, RD36, RD50, RD72, RD77, RD89, Ce07, Le03.

Thème 11 : Retour économique sur la vie locale (commune et citoyens).

8 contributions : RP01, RP02, RD30, RD36, RD43, RD44, RD112, Le04.

Thème 12 : Impact sur le domaine aéronautique, activité aéromodélisme locale et divers.

Impact activité aéromodélisme locale : RP02 (association aéromodélisme locale)

Impact sur l'activité aéronautique locale :

4 contributions : RD19, RD48, RD84, Le01.

Eolienne et risque tempête

RP18 (résistance face aux tempêtes).

Effet stroboscopique

3 contributions : RP01, RD41, RD42.

Impact sur la cohésion des populations

RD 12 (Impact sur la cohésion des populations).

Risque cyberattaques

RD 47 (Risque cyberattaques).

Question reprise de mon entretien avec M. MARTINEAU éleveur fermier à St Pardoult.

### 4.3. MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### Analyse des contributions déposées et synthèse des observations et questions du public

##### Thème 1 : Consultation des citoyens, concertation, Comité Pilotage, Enquête Publique

RP02

Comment s'est formé le comité de pilotage et comment ont été choisis les personnes ?

Quels ont été les critères retenus pour désigner les personnes conviées à ces réunions ?

Manque de transparence sur le processus de concertation.

Le04

Besoin d'une concertation large sur la problématique de l'éolien sur le Vals de Saintonge.

RP14, RD74, RD93

Mauvaise communication sur l'enquête publique, Les mairies ne sont pas informées, pas de panneaux d'affichage.

Défaut d'affichage de l'enquête publique sur un rayon de 6 Km.

Constat d'un défaut d'affichage réglementaire (artR123-11 du code de l'environnement (Format A2 fond jaune) sur les communes concernées par la campagne d'affichage, Pourquoi ?

RD08, RD12

Découvre le projet, pourquoi l'information n'a-t-elle pas été envoyée à chaque citoyen dans un rayon de 10Km ?

RD16, RD36

L'approbation des habitants n'a pas été suffisamment sollicitée (Déni de démocratie). Pas de consentement des habitants.

Pourquoi les habitants n'ont-ils pas été sollicités pour approuver le projet ou l'étude du projet ?

##### Concertation mise en place par ENERTRAG

ENERTRAG a mis en place une concertation dédiée au projet éolien de la Vallée des Vignes depuis 2019. AU total, 3 réunions d'information ouvertes à tous se sont tenues, 7 lettres d'information et 2 flyers ont été mis à disposition, plusieurs affichages ont été installés, un site Internet informatif et participatif a été mis en ligne, 3 porte-à-porte ont été réalisés, et 2 délibérations municipales favorables ont été rendues par les élus de Saint-Pardoult. Via ces différents outils mis en place, l'ensemble du territoire a été invité à donner sa perception du projet dès le lancement des études, a pu avoir des réponses à ses interrogations, et a pu découvrir Enertrag, l'énergie éolienne, le projet et ses composantes, à chaque phase de son avancée.

Au travers des Comités de Pilotage, les participants ont pu :

- Contribuer aux études, notamment paysagères (choix de prises de vue des photomontages) et acoustiques (choix d'emplacement des sonomètres) ;
- Partager des propositions sur l'implantation potentielle des éoliennes en projet.

Les études ont ainsi été enrichies de l'expertise d'usage des acteurs locaux, et l'implantation choisie pour le dépôt du projet par Enertrag s'est inspirée des avis et travaux du groupe. Ainsi, c'est grâce au travail de concertation que le comité de pilotage et Enertrag ont pu transformer le projet de 4 à 3 éoliennes.

Si la démarche de concertation volontaire menée par le maître d'œuvre s'est principalement tenue sur la commune de Saint-Pardoult, des actions plus larges ont tout de même été réalisées :

- Des riverains des communes voisines, concernés par leur proximité géographique avec le projet ont pris part au comité de pilotage éolien.
- Le résumé non technique de l'Etude d'impact a été envoyé le 8 février 2021 aux communes de Saint-Pierre-de-l'Isle, Antezant-La-Chapelle, Les-Eglises-d'Argenteuil, Nuaillé-Sur-Boutonne
- Une invitation pour le forum d'information du 23 août 2023 a été transmise par courriel aux mairies suivantes : Antezant-La-Chapelle, Aulnay, Blanzay-Sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, Essouvert, La Jarrie Audouin, Les-Eglises-d'Argenteuil, Loulay, Lozay, Nuaillé-Sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martial, Saint-Pierre-de-l'Isle, Vergné, Vervant.

De plus, dans le cadre de l'enquête publique décrite par arrêté préfectorale, l'affichage réglementaire a concerné les mairies suivantes : Antezant-La-Chapelle, Aulnay, Blanzay-Sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, Essouvert, La Jarrie Audouin, Les-Eglises-d'Argenteuil, Loulay, Lozay, Nuaillé-Sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martial, Saint-Pierre-de-l'Isle, Vergné, Vervant.

### **Constitution d'un comité de pilotage**

Le comité de pilotage s'est formé en décembre 2021 à l'initiative conjointe d'Enertrag et de M. le Maire de Saint-Pardoult. Les personnes qui composent le comité de pilotage ont été sélectionnées par la mairie de Saint-Pardoult, sur un critère de distance géographique à la zone d'implantation potentielle et de représentativité du panel. L'objectif était de créer un lieu d'échange avec les parties prenantes les plus concernées par le développement de ce projet. Différentes lettres d'information évoquent ce comité avec transparence (composition de ses membres ainsi que le travail qui y est réalisé).

ENERTRAG est conscient qu'un regain d'intérêt pour intégrer ce comité est visible maintenant que le projet paraît plus concret. Ainsi une ouverture de ce comité sera engagée pour les prochaines réunions lorsque le projet de la Vallée des Vignes sera autorisé.

### **Communication autour de l'enquête publique**

Une communication volontaire sur l'enquête publique a été co-construite en juillet 2023 lors d'une réunion avec le conseil municipal de Saint-Pardoult. Un flyer communiquant sur les modalités de l'enquête publique a été distribué par la société ENERTRAG, la société Demopolis Concertation et des élus de Saint-Pardoult, dans 100% des boîtes aux lettres en août 2023. Le flyer a été mis en ligne sur le site internet du projet. De plus, l'affichage réglementaire prévu dans l'article 5 de l'arrêté préfectorale prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoult a été respecté. Les constats d'huissier sont présentés en annexe de ce mémoire.

### **Concertation sur le territoire des Vals de Saintonge**

Il n'appartient pas au porteur d'un projet éolien d'engager une concertation sur un sujet aussi vaste que le développement des énergies renouvelables à l'échelle d'une communauté de communes.

Lors des deux forums d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche LA CONCERTATION ET L'INFORMATION AUPRÈS DES RIVERAINS présentait la démarche de concertation volontaire ainsi que la prochaine étape qui était alors l'enquête publique.

## **Thème 2 : Doute sur le bien-fondé du projet, production insuffisante, machines souvent arrêtées, saturation du territoire**

### **Doute sur le bien-fondé du projet**

RP02, RP06, RD93, RP20, RD27, RD30, RD35, RD43, RD51, RD54; RD55, RD56, RD57, RD60, RD78, RD98, RD107, Ce04

Doute sur le bien-fondé du nouveau projet de 3 éoliennes supplémentaires.

Intérêt écologique non démontré, quels sont les enjeux écologiques attaché au projet ?

Quels sont les enjeux financiers du projet ?

Pourquoi la production du parc éolien est 8 fois plus faible que la puissance installée ?

La production de l'énergie éolienne n'atteint pas les objectifs attendus.

L'éolien n'est pas une bonne solution.

Projet incohérent avec la politique environnementale.

Centrales nucléaires plus efficaces.

Les énergies vertes vont au détriment du nucléaire.

Source d'énergie intermittente => l'intermittence de la production nécessite d'être compenser par des énergies fossiles.

Ne contribue pas à décarboner la production électrique.

Ne réduit pas les émissions de CO2.

Investissement disproportionné par rapport à la rentabilité.

### **Intérêts de l'éolien dans le cadre de la transition énergétique**

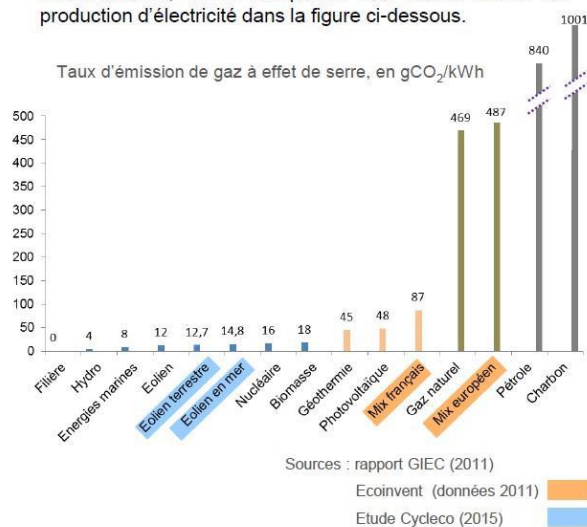
Fin 2022, la part de l'éolien dans la production nette d'électricité en France est de 8,3%. Cela représente 9 000 mâts pour une puissance totale de 20,9 GW.

L'énergie éolienne est unanimement reconnue par les milieux scientifiques et climatiques, comme l'une des technologies énergétiques les plus efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, en raison de son bilan carbone. L'ADEME a réalisé en 2015 une étude sur l'analyse du cycle de vie d'une éolienne et ses impacts qui tirent cette conclusion :

« Le taux d'émission du parc français est de 12.7g de CO2 eq/kWh (valeur similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques). Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79g de CO2 eq/kWh. L'éolien terrestre est particulièrement efficace : la demande cumulée en énergie correspond à 12 mois de production (temps de retour énergétique) ».

- **Confirmation des faibles émissions de CO<sub>2</sub> :**  
 Eolienne terrestre : taux d'émission de 12,7 g CO<sub>2</sub> eq / kWh  
 Eolien en mer : taux d'émission de 14,8 g CO<sub>2</sub> eq / kWh

Ces émissions caractérisant les parcs français sont analogues à celles rapportées par les études internationales, et se comparent aux autres filières de production d'électricité dans la figure ci-dessous.



De plus, RTE a souligné que la production éolienne française remplace efficacement la production thermique carbonée, contribuant ainsi de manière significative à la lutte contre le changement climatique en France et en Europe. RTE estime à environ 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an les émissions évitées grâce à cette substitution (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins).

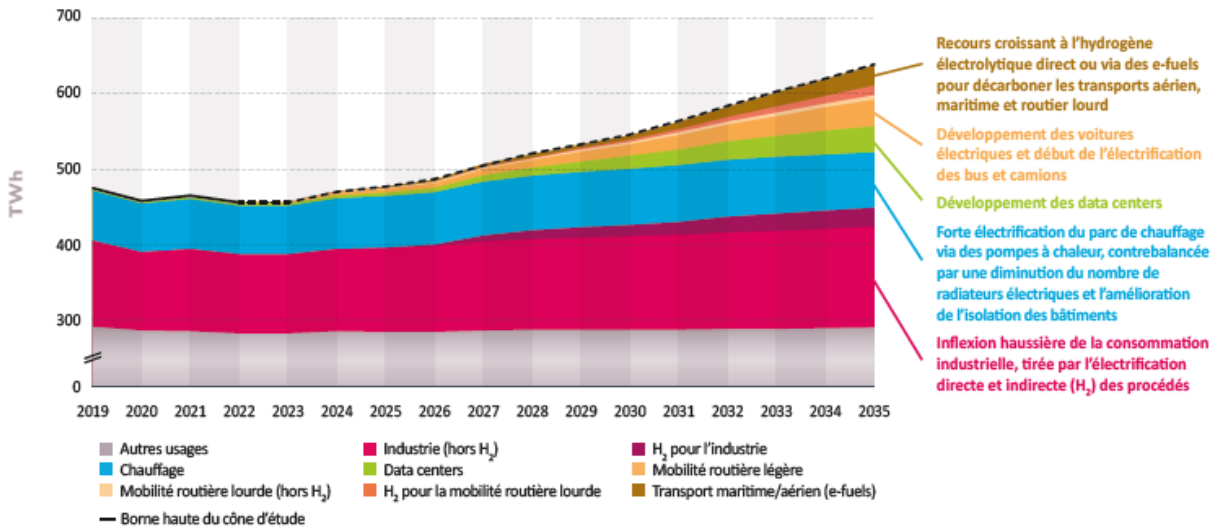
Avec la loi sur la transition énergétique, la France s'est engagée à atteindre deux objectifs ambitieux : d'ici 2030, elle vise à ce que 40% de son approvisionnement électrique provienne de sources d'énergie renouvelable (contre 27% en 2020), et d'ici 2050, elle cherche à parvenir à la neutralité carbone. Plusieurs objectifs sont visés (Les futurs énergétiques 2050 RTE)

- Remplacer progressivement les énergies fossiles traditionnelles
- Répondre à la hausse rapide des besoins en électrification. RTE prévoit notamment un accroissement de la consommation électrique entre 2030 et 2035.
- Sécurisation de l'approvisionnement énergétique pour éviter les moments de tension apparus notamment à l'hiver 2022-2023.

Pour y répondre deux leviers ont été identifiés par le Gouvernement : maximisation du productible nucléaire et l'accélération massive du développement des énergies renouvelables notamment de l'éolien et du solaire (future PPE 3).

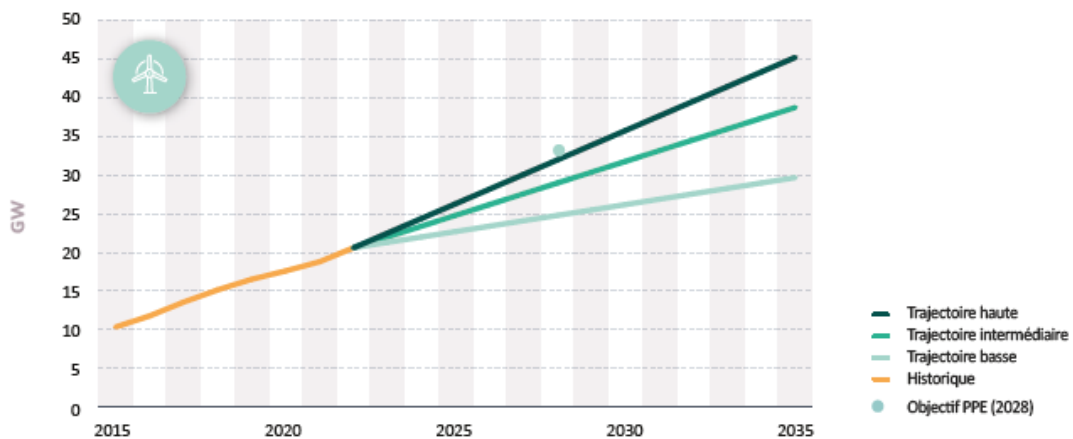


Figure 6 Évolution de la consommation d'électricité de différents usages (illustrée pour la borne haute du cône d'étude)



Or d'ici 2035 seul le déploiement massif des énergies renouvelables est techniquement possible. « La poursuite du développement de l'éolien terrestre est ainsi essentielle pour permettre une forte augmentation de la production décarbonée dès 2025, entre +25 et +60 TWh entre aujourd'hui et 2035 selon les trajectoire » selon le Bilan Prévisionnel 2023 : Point d'étape.

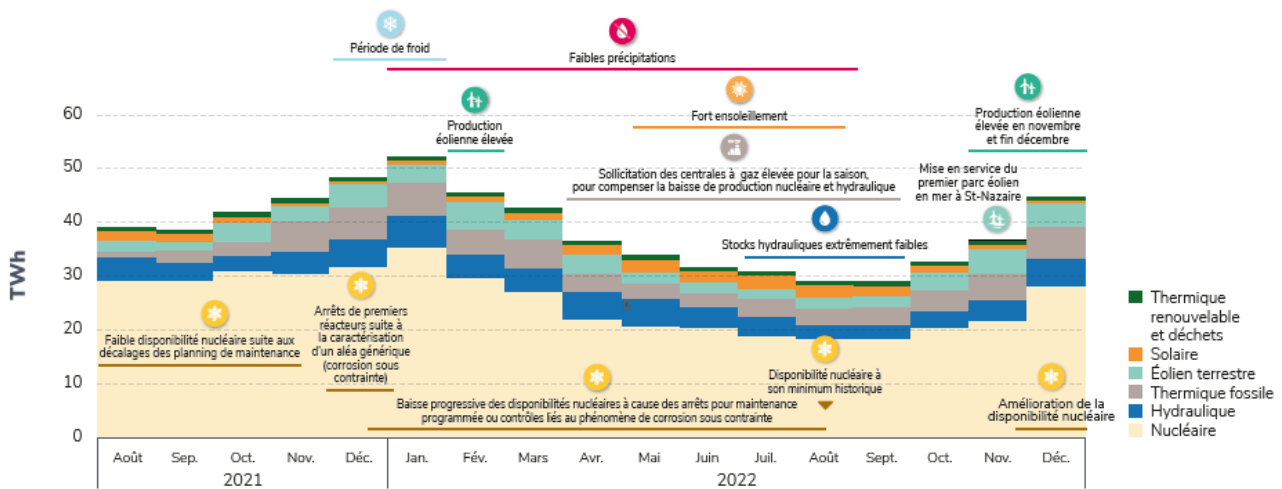
Figure 15 Trajectoires de développement de l'éolien terrestre dans le Bilan prévisionnel 2023



L'année 2022 a été le témoin d'une crise énergétique majeure qui a mis en lumière certaines faiblesses des ressources énergétiques françaises et européennes :

- Explosion des prix du gaz suite à la guerre en Ukraine
- Crise de la production nucléaire suite à la découverte d'un phénomène de corrosion menant à l'arrêt de nombreux réacteurs
- Sécheresse qui a mis à mal la production hydraulique

Figure 4 : Évolution de la production d'électricité en France par filière entre août 2021 et décembre 2022



### Bilan électrique 2022 RTE

Les productions éolienne et photovoltaïque ont participé dans ce contexte à limiter les impacts de la crise.

## Les apports de la filière éolienne en France en 2022

**Des apports économiques qui bénéficient à tous**

- 6,3 milliards d'€ de recettes éoliennes pour l'État en 2022 et 2023<sup>1</sup>
- 165 millions d'€ de recettes fiscales locales en France en 2022<sup>2</sup>
- En moyenne, les retombées fiscales IFRER d'un parc éolien financent 21% du budget de fonctionnement de sa commune d'accueil<sup>3</sup>

**Une filière qui contribue à la réindustrialisation nationale**

- 7 milliards d'€ de chiffres d'affaires en 2021 (+23% par rapport à 2020)
- 777 millions d'€ d'exportations en équipements et en ingénierie<sup>4</sup>
- 4 des 12 unités européennes de production d'équipements d'éoliennes en mer sont situées en France<sup>5</sup>

**Une adhésion massive des citoyens**

- 73% des Français<sup>6</sup> ont une bonne image de l'énergie éolienne
- 11,4 millions d'€ collectés en crowdfunding pour financer l'éolien en 2021<sup>7</sup>
- Le Gouvernement travaille à l'élaboration d'une feuille de route pour généraliser le principe de gouvernance partagée (participation citoyenne)

**Des bénéfices majeurs pour la collectivité**

- 5 millions de tonnes de CO2 évitées grâce au développement du solaire et de l'éolien en France<sup>8</sup>
- L'installation de parcs éoliens permet aux communes rurales d'améliorer plusieurs services publics tels que :
  - La réfection de routes
  - La construction / rénovation de lieux culturels et touristiques
  - La mise en place de la fibre optique
  - La rénovation de l'éclairage public

<sup>1</sup> Hors recettes fiscales. Lettre d'information de la CRE, Juillet 2023  
<sup>2</sup> Estimation basée sur une moyenne de 7 820€ MW  
<sup>3</sup> Baromètre 2022 des Energies renouvelables électriques  
<sup>4</sup> Sans compter l'usine de production de fondations  
<sup>5</sup> Crowdfunding : 185 M€ pour la transition énergétique, GreenUnivers, 12/05/2022  
<sup>6</sup> Note : précisions sur les bilans CO2 RTE

Source : Observatoire 2023 FEE

### La constitution d'un mix électrique :

L'objectif n'est pas d'utiliser la seule énergie éolienne pour électrifier le territoire mais bien de développer un mix électrique : solaire, hydraulique, biogaz, géothermie... On observe d'ailleurs que les régions développent un type d'énergie selon leurs ressources locales : hydraulique en région montagneuse, solaire sur la moitié sud de la France, éolien sur la partie nord.

Selon le scénario Négawatt, dans un mix énergétique composé de toutes les sources d'énergies renouvelables il faudrait compter environ 19 000 éoliennes au total sur l'ensemble du territoire pour répondre à la demande. Sachant que la France possède déjà 8000 éoliennes sur son sol, il ne s'agit en aucun cas de recouvrir la France d'éoliennes puisqu'un peu moins de la moitié des éoliennes nécessaires sont déjà implantées sur le territoire. A titre de comparaison, l'Allemagne compte 26 000 éoliennes pour une superficie presque deux fois plus petite que la France.

### **La compétitivité de l'éolien**

La compétitivité des énergies renouvelables s'accélère partout dans le monde suite à la crise des prix des combustibles fossiles. Selon le rapport Coûts de la production d'énergie de source renouvelable en 2022, de l'Irena (Agence internationale pour les énergies renouvelables) 86% de la capacité renouvelable mise en service en 2022 dans le monde avait un coût inférieur à celui de l'électricité produite à partir de combustibles fossiles, permettant ainsi d'atténuer les répercussions de la hausse des prix des combustibles fossiles. Le coût moyen pondéré de l'électricité a baissé en 2022 de 3% pour le photovoltaïque, de 5% pour l'éolien terrestre, 13% pour la bioénergie et 22% pour la géothermie.

En France, le coût total de production d'électricité pour l'éolien terrestre est estimé par l'Ademe entre 54 €/MWh et 108 €/MWh pour les éoliennes « standard » (2,5 MW).

Le prix moyen de l'électricité éolienne terrestre aux derniers appels d'offre de 2022 et 2023 est de 76,33€/ MWh. Le prix SPOT (marché de l'électricité en France) moyen en 2022 s'établissait à 275€/MWh.

L'éolien est une ressource budgétaire conséquente pour les recettes de l'État, en y contribuant à hauteur de plus de 21 milliards d'euros en 2022 et 2023. Ces retombées permettent de financer directement le bouclier tarifaire, qui protège nos factures de gaz et d'électricité de la hausse sans précédent des prix de l'énergie. Concrètement, cette mesure implique une augmentation moyenne de l'ordre de 20 € par mois pour les ménages se chauffant à l'électricité, au lieu de 180€ sans bouclier tarifaire.

(Source : Loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023)

### **Le parc éolien de la Vallée des Vignes**

La puissance totale maximale installée est de 17,1MW. Il produira en moyenne 35 000 MWh par an, ce qui correspond à la consommation annuelle d'électricité de 15 251 personnes (Sur la base de la consommation résidentielle en 2021 évaluée à 155,2 TWh (source : Bilan électrique 2021 par RTE) et la population française estimée en 2021 (source : INSEE). Attention à ne pas confondre puissance installée en MW et production en MWh utilisé pour quantifier l'énergie délivrée.

L'intégration au réseau électrique du parc de la Vallée des Vignes permettra théoriquement d'éviter l'émission d'environ 2 097 tonnes de CO2 par rapport au système électrique français et 17 700 tonnes de CO2 par rapport au système électrique européen (Résumé non technique pages 10 et 11).

Les hypothèses de financement et son modèle financier sont présentés dans les Capacités techniques et financières pages 17 à 22. La part de fonds propres est fixée à 15%, le reste sera financé par un crédit bancaire. Les organismes bancaires procéderont à un audit de la société et du projet en se basant notamment sur l'étude de vent en cours de réalisation.

Lors des deux forums d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES : OÙ EN SOMMES-NOUS ? présentait les objectifs énergétiques de la France et le prix de l'électricité éolienne vis-à-vis du marché.

## Production insuffisante

RP02, RP08, RP13, RD7

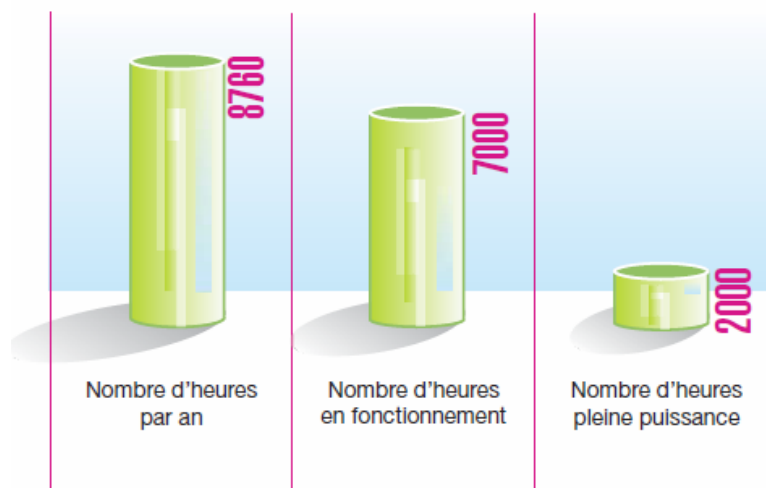
Machines non efficaces, improductives car souvent à l'arrêt.

La production de l'énergie éolienne n'atteint pas les objectifs attendus

Pourquoi les éoliennes existantes sont-elles si souvent à l'arrêt (même par période propice) ?

Les éoliennes tournent à plus de 80 % en moyenne, même à des vitesses très lentes. L'efficacité des éoliennes dépend de nombreux paramètres tels que la vitesse du vent, l'emplacement de l'éolienne, etc. Les éoliennes sont conçues pour fonctionner à leur puissance nominale à une certaine vitesse du vent, mais elles peuvent également produire de l'électricité à des vitesses de vent plus faibles, bien qu'avec une puissance proportionnellement inférieure.

Le graphique ci-dessous reprend ce principe de fonctionnement :



Le terme « intermittent » désigne une énergie dont la production n'est pas constante. Cette énergie est produite à des moments précis et sa position peut changer sans avertissement. Cependant, une éolienne ne cesse pas brusquement de fonctionner, cette énergie est variable.

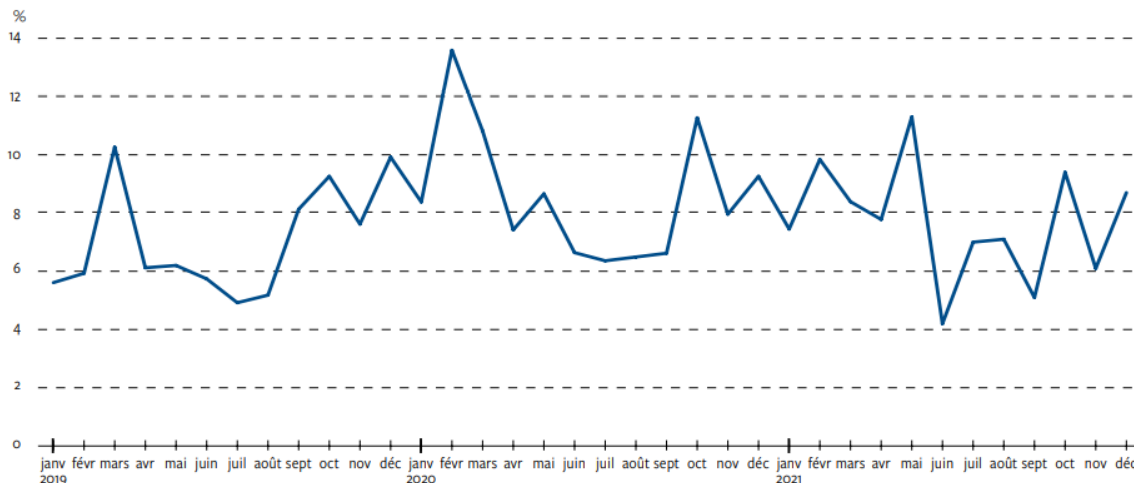
Les éoliennes peuvent ne pas tourner pour 3 raisons :

- Une éolienne fonctionne pour des vents compris entre 10 et 90 km/h au niveau de la nacelle. En dessous de 10km/h, les vents sont trop faibles, et au-dessus de 90 km/h l'éolienne s'arrête automatiquement pour des raisons de sécurité.
- En cas de maintenance, et pour la sécurité des techniciens qui interviennent, l'éolienne est arrêtée. Il peut s'agir de maintenance préventive ou curative.
- L'éolienne peut être arrêtée dans le cas de bridage, prévu au regard des études (environnementales et / ou acoustique). Une éolienne tourne en moyenne entre 75 et 95 % du temps (source : ADEME) et son facteur de charge (fonctionnement à puissance maximale) est de 26% en France en 2020 (source : RTE). Ce chiffre ne fait que croître grâce à une technologie qui se perfectionne.

Par ailleurs, l'énergie éolienne est prévisible. En effet, le logiciel IPES (Insertion des Productions Energies renouvelables intermittentes dans le Système électrique) dont dispose RTE, permet de connaître en temps réel la production éolienne et photovoltaïque française et de prévoir leur

comportement afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et gérer les flux d'énergie sur le réseau.

Le graphique suivant démontre que l'énergie éolienne correspond à nos besoins. En effet, c'est en hiver, période où la consommation des ménages est la plus importante, que le taux de couverture est le plus important.



Couverture mensuelle de la consommation par la production éolienne (Source : Panorama de l'électricité renouvelable – Décembre 2021)

### Problématique de la saturation du territoire

RP07, RP09, RP11, RP12, RP14, RP15, RP16, RP19, RP22, RD3, RD4, RD5, RD6, RD7, RD8, RD9, RD10, RD11, RD12, RD13, RD14, RD16, RD19, RD21, RD25, RD26, RD27, RD28, RD29, RD30, RD31, RD32, RD34, RD36, RD37, RD38, RD39, RD41, RD42, RD43, RD45, RD49, RD50, RD51, RD54, RD55, RD56, RD59, RD60, RD69, RD71, RD72, RD73, RD74, RD75, RD77, RD79, RD86, RD87, RD88, RD89, RD90, RD93, RD94, RD95, RD98, RD104, RD108, RD110, Ce01, Ce03, Ce05, Ce06, Ce07, Le01, Le03, Le04, Ce\_HD01, Ce\_HD03

Saturation en Vals de Saintonge => 24% du parc éolien de Nouvelle Aquitaine pour 1,68% du territoire.

Dept 17 : 287 éoliennes, Vals de Saintonge : 182 soit 68% de la Charente-Maritime.

Dept 17 : 454 éoliennes, Vals de Saintonge 223 => 95% des éoliennes de la Nouvelle Aquitaine.

La quantité d'éoliennes en Vals de Saintonge dépasse de 7 fois la moyenne nationale.

Pourquoi le projet est initié en Vals de Saintonge alors que les quotas préconisés par les objectifs du SRADET sont déjà atteints et dépassés sur la Vals de Saintonge (objectifs SRADET) ?

Projet non conforme au SCOT Vals de Saintonge, représente 130% des objectifs fixés.

Projet non conforme au guide des bonnes pratiques de l'éolien proposé par la CDC de Vals de Saintonge.

Projet non conforme à la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie objectifs 2028 :

- niveau national 32 000MW => ratio 0,5 KW/Habitant et 51 Kw/Km<sup>2</sup> ;
- en Vals de Saintonge => ratio 7,74Kw/Hab (x15) et 290kW/km<sup>2</sup> (x6).

Pourquoi et quels sont les raisons de ce choix d'implantation sur ce territoire déjà bien chargé en parcs éoliens ?

Pourquoi les éoliennes sont regroupées et concentrées sur des mêmes lieux (champ d'éoliennes) ?

Pourquoi d'autres territoires (Gironde, Landes, Pyrénées Atlantique ou sur la côte, île de ré) n'accueillent-ils pas d'éoliennes sur leur territoire ?

Non-respect de la planification écologique (4 Dept de la NAQ n'ont pas d'éoliennes).

Il appartient au département de remplir son territoire uniquement avec les objectifs fixés.

Les mots qui ressortent les plus sont : Stop, trop d'éoliennes, encerclées, saturation, ...etc.

### **Choix de la localisation du projet**

La partie 4 de l'étude d'impact reprend les raisons du choix du projet et les solutions de substitution envisagées.

Le site de Saint-Pardoult a été historiquement mis en avant par le Schéma Régional Eolien comme ayant un potentiel de développement éolien intéressant :

- Gisement éolien suffisant (vitesse estimée à 6,6m/s) à 100m
- Absence des principales servitudes techniques et réglementaires (radars, zone d'entraînement militaire..)
- Absence de zones de protection des espaces naturels
- Absence de zone de protection patrimoniales et paysagères
- Eloignement des habitations (500m réglementairement, 680m pour le projet éolien de la Vallée des Vignes)

ENERTRAG prospecte sur le territoire de l'ex-région Poitou Charentes depuis 2006 et a déjà construit les parcs éoliens de Château-Garnier (86) et Pliboux (79) en 2016. Plus particulièrement, le nord du département de la Charente-Maritime présente des zones favorables à l'éolien définies par le SRE (Schéma Régional Eolien) de Poitou-Charentes, dont le territoire de la commune de Saint-Pardoult. Le projet s'inscrit dans la continuité du parc éolien d'Antezant - Saint-Pardoult autorisé en janvier 2018. Cette densification de l'existant fait partie des préconisations données par le législateur pour éviter le mitage de nouveaux territoires.

La commune de Saint-Pardoult a été contactée par ENERTRAG suite à l'identification d'une zone d'étude favorable à l'éolien. Le soutien des communes d'implantation étant considéré comme indispensable au développement d'un projet éolien intégré à son territoire ; l'obtention de l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Pardoult en 2018 a été le déclencheur de la réservation foncière et donc du développement du projet. S'en est suivie la constitution d'un comité de pilotage rassemblant élus et riverains qui s'est réuni aux étapes-clefs du projet. L'implantation finale du projet de la Vallée des Vignes a été validée au travers d'une délibération favorable à l'unanimité le 14 juillet 2022.

Monsieur le Maire de Saint-Pardoult rappelle également dans sa contribution RP 21 que le territoire de Saint-Pardoult s'inscrit historiquement dans une zone de développement éolien dès 2008.

Lors des deux forums d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche LA CONCERTATION ET L'INFORMATION AUPRÈS DES RIVERAINS présentait la démarche de concertation volontaire ainsi que la prochaine étape qui était alors l'enquête publique.

### **Compatibilité avec le SRADDET**

La compatibilité du projet avec le SRADDET est étudiée en partie 8.7 de l'Etude d'impact.



A l'heure actuelle, le développement éolien reste très limité au sud de la Nouvelle Aquitaine. La faiblesse du gisement de vent et les contraintes aéronautiques ne permettent pas un rééquilibrage des installations. La libération des contraintes spatiales et de hauteur liées à ces contraintes aéronautiques constitue un enjeu majeur porté par la filière éolienne pour répondre aux demandes d'harmonisation des territoires.

Le rapport d'objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (décembre 2019) fixe les nouveaux objectifs de développement éolien terrestre à l'échelle de la région : 10 350 GWh en 2030 et 17 480 GWh en 2050 contre 4 140 GWh en 2020 (page 146).

« La Nouvelle-Aquitaine est la 6ème région éolienne de France en termes de capacité totale installée (6,5 % du parc national éolien) alors que sa superficie couvre 12,5 % du territoire national. La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien. La situation de l'ex-territoire d'Aquitaine explique cette ambition mesurée, repowering\* compris. Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5500 MW et 10000 MW. » extrait page 150.

### **Compatibilité avec le SCOT**

La compatibilité avec le SCOT est étudiée en partie 8.8 de l'Etude d'impact.

L'axe 3 du Document d'Orientations et d'Objectifs prévoit le « développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, en fixant des objectifs : atteindre 30 % de la consommation d'énergie totale du territoire en 2025 (contre 6% en 2011), dont 10 % pour l'éolien ».

Le SCOT estime qu' « évaluer le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire, notamment la part pouvant être autoconsommée, en vue d'une amélioration de l'indépendance énergétique du territoire et des bénéfices économiques et environnementaux (économies d'énergie fossile, réduction des émissions de gaz à effet de serre, création de valeur sur le territoire) devra servir à intégrer les bons critères de choix aux documents d'urbanisme et autres opérations d'aménagement » (page 50 du Diagnostic du Schéma de Cohérence Territoriale - L'état de l'aménagement) .

« Dans le contexte actuel de recherche d'énergies renouvelables et d'efforts d'économie des énergies fossiles, les projets éoliens semblent constituer un apport indéniable pour le territoire des Vals de Saintonge » (page 63 du Diagnostic du Schéma de Cohérence Territoriale - L'état de l'aménagement).

Le projet de la Vallée des Vignes, tel qu'il est défini avec ses mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi est en adéquation avec les orientations fixées par le projet de SCOT, en particulier celle visant au développement de la production d'énergies renouvelables.

### **Guide des bonnes pratiques en Vals de Saintonge**

Le guide des bonnes pratiques de l'éolien en Vals de Saintonge a pour but de permettre à Vals de Saintonge Communauté de délibérer sur les nouveaux projets éoliens au regard de critères (communiqué de presse du 15 mai 2023 de Vals de Saintonge Communauté). Il est actuellement toujours en cours d'élaboration. Selon l'article du 19 octobre 2023 de l'Angérien libre, les critères sont les suivants :

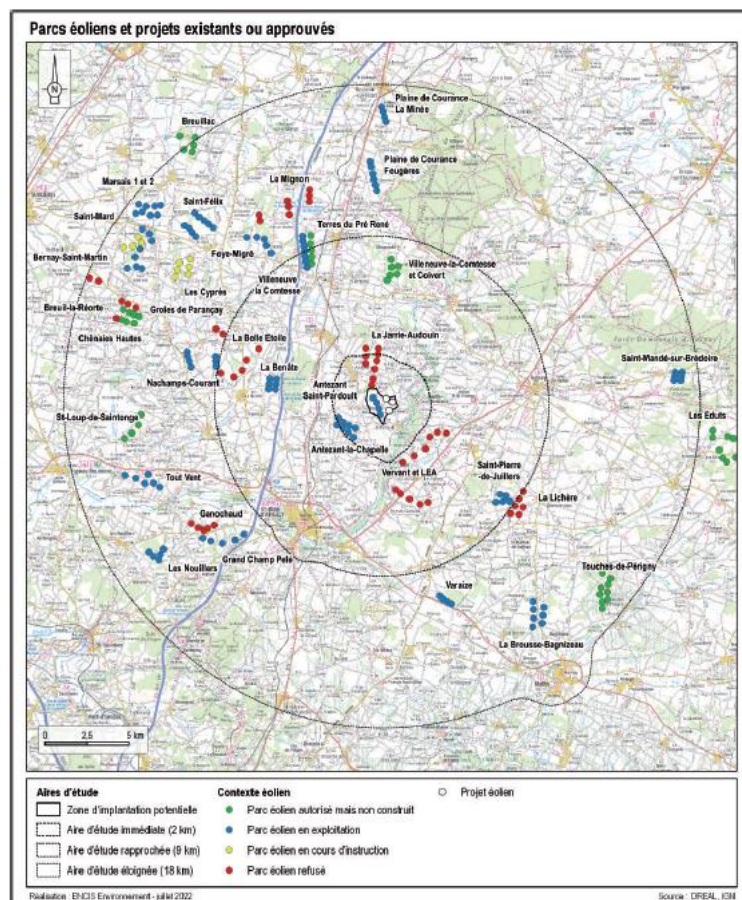
- 700 m minimum entre une éolienne et les habitations les plus proches : les éoliennes du projet de la Vallée des Vignes sont situées à 745m pour VV1, 795m pour VV2 et 682m pour VV3 des habitations les plus proches.
- 5 km minimum à l'aérodrome de Saint Jean d'Angely : le projet est situé à 6 km de l'aérodrome.
- 6 km minimum des monuments UNESCO : le projet est situé à 8km des sites UNESCO d'Aulnay et de Saint Jean d'Angely.

- Interdiction en Natura 200 et dans les zones boisées : le projet n'est situé dans aucune Natura 2000 ni sur un site boisé.

### Etude du contexte éolien

Une étude des effets cumulés et de la saturation visuelle a été réalisée pour le projet de la Vallée des Vignes, partie 6.3.8 page 212 du Volet Paysager. Le contexte éolien a été intégré dans tous les photomontages réalisés.

Pour rappel, il s'agit des parcs éoliens construits, autorisés ou ayant faits l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (selon l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement) au moment du dépôt du dossier complet c'est-à-dire en octobre 2022. Ainsi les projets actuellement à l'étude ne sont pas comptabilisés, si ces derniers devaient se soumettre au dépôt d'une autorisation environnementale, ils devraient prendre en compte le projet éolien de la Vallée des Vignes dans leur analyse.



Carte du contexte éolien, volet paysager page 216

Le projet de la Vallée des Vignes s'inscrit en continuité du parc d'Antezant - Saint-Pardoult, ces derniers sont donc en quasi constante covisibilité. L'emprise totale de l'éolien est plus ou moins importante selon les lieux de vie proches (depuis le nord et le sud, l'emprise est plus réduite). Les deux parcs sont lisibles mais peuvent manquer de cohérence selon où l'on se trouve, notamment sur certaines vues proches. Alors que le parc d'Antezant - Saint-Pardoult forme une ligne régulière, le projet de la Vallée des Vignes présente une implantation « en bouquet », avec des interdistances plus larges et un gabarit plus important. Les éoliennes présentent toutefois toutes des proportions similaires et les deux projets semblent la plupart du temps n'en former qu'un seul (extrait de la synthèse du volet paysager page 231).



Les effets cumulés avec le projet ont été jugés faibles. En effet, le projet de la Vallée des Vignes occupe un angle restreint en raison du faible nombre d'éoliennes et de son implantation en bouquet. Selon l'étude de saturation les espaces de respirations restent étendus et il n'y pas d'effet d'encerclement des bourgs (page 232 du volet paysager).

Il est important de rappeler qu'en effet le nombre de parcs et de projets éoliens sur le territoire départemental est conséquent, ce qui est très souvent relayée dans les observations du présent mémoire. La réponse apportée ne concerne ici que le projet de la Vallée des Vignes et l'analyse de son impact propre sur le territoire proche.

### **Démonstration géopolitique**

RP17, RD34, RD35, RD36, RD54, RD107, RD110, Ce\_HD01, CeHD02

Démonstration géopolitique de l'inefficacité des éoliennes.

Projets subventionnés par l'état et payés par les impôts des français.

Pourquoi pas d'autres énergies décarbonées : biomasse, hydraulique...

Pourquoi ce projet alors que nous sommes déjà autonome d'un point de vue énergétique.

Projet et bilan carbone néfaste au réchauffement climatique (Rapport commission parlementaire 2019, faits scientifiques) => Audition 4/04/2019 Jean François CARENCO (Commission de Régulation de l'Energie) dit « le développement des énergies renouvelables électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO2 ».

Contexte Géopolitique "La France n'est pas en retard par rapport aux autres pays".

« La transition du nucléaire vers les énergies intermittentes n'a pas d'impact sur le CO2 si l'on ne fixe pas des objectifs de diminution des émissions de CO2 ».

Le Projet ne va donc pas dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique.

Ce projet détériore le bilan carbone.

Fin 2022, l'énergie éolienne représente 8,3% de la production électrique nationale et 80% de l'objectif défini par les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). La France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint les objectifs fixés par deux directives européennes (n° 2009/28/CE et n° 2018/2001/UE), soit 12% en 2010, 20% en 2020, 32% en 2023.

« Quel que soit l'orientation du mix énergétique à l'horizon 2050, il est urgent d'accélérer le déploiement de toutes les filières des EnR électriques. Elles participent à la diversification du mix, à la sécurité d'approvisionnement en énergie et sont un moyen d'améliorer la résilience du système électrique. En France, la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) prévoit que 40 % de la production d'électricité se fera à partir d'EnR en 2030 (elle est d'environ 24 % en 2020). »  
Source ADEME : Avis de L'ADEME sur l'énergie éolienne terrestre mars 2022

Le discours dont est tiré l'extrait cité (Audition 4/04/2019 Jean François CARENCO) est repris ci-dessous :

« Le développement des énergies renouvelables (EnR) électriques ne sert donc pas à réduire les émissions de CO2. Il faut le rappeler, car on dit beaucoup de mensonges à ce sujet, et encore récemment à la télévision. Cela n'a aucun sens et procède d'une forme de populisme idéologique. Pourtant, le développement des EnR est indispensable pour répondre à l'enjeu de la diversification. À moyen et long terme, la compétitivité relative des filières est totalement incertaine. Les EnR, le photovoltaïque et l'éolien en tête, ont réalisé d'importants gains de performance ces dix dernières années et se développent partout dans le monde, au point que ce qui pouvait passer pour une chimère devient une option crédible pour le mix énergétique. Je suis convaincu que le prix à la production des énergies se situera demain dans une bande comprise entre 60 euros et 80 euros le MWh.

Dans le même temps, l'industrie nucléaire soulève la question, aujourd'hui non résolue, de la gestion des déchets et fait l'objet d'exigences environnementales croissantes de la part de la population et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Nous ne pouvons pas continuer à dépendre à 75 % d'une seule et même filière de production, alors que les coûts se rapprochent et que l'énergie nucléaire devrait voir ses coûts de production augmenter.

Il est donc logique de réduire progressivement la part du nucléaire pour lui substituer des EnR – qui ne produisent pas de déchets. C'est la raison pour laquelle, je suis, à titre personnel, favorable à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui enclenche cette réduction de manière résolue et raisonnable. L'avenir ne peut pas être de produire en permanence des déchets nucléaires que nous ne savons pas traiter ! »

En effet, le nucléaire permet aujourd'hui de produire de l'électricité à bas carbone. Cependant, la politique de la France s'oriente vers une électrification des usages : l'électricité ne représente que 25% de notre consommation d'énergie primaire, le reste étant assuré en grande majorité par les combustibles fossiles (à 65%) (les énergies renouvelables thermiques (7.5%) et la chaleur de réseau (2,5%)).

**Les autres sujets ont été repris dans « Intérêts de l'éolien dans le cadre de la transition énergétique » et « Compétitivité de l'éolien »**

### **Nuisances générées**

RD75, RD80, RD103

Etude du danger fantaisiste. Pourquoi la méthode d'évaluation n'apparaît pas ?

Les nuisances générées sont fortement minimisées.

Trop de nuisances générées.

L'étude de dangers s'appuie sur le Guide technique « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de projets éoliens », publié en mai 2012 et réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) : porteurs de projets, exploitants de parcs éoliens et constructeurs d'éoliennes, et qui présente les méthodes et outils nécessaires à la réalisation d'une étude de dangers.

Elle recense, à partir d'une description de l'installation et de son environnement, les phénomènes accidentels possibles, leurs zones d'effets, leurs conséquences, leurs probabilités d'occurrence et leurs cinétiques pour évaluer l'acceptabilité de ces risques au regard de leurs impacts potentiels sur la santé humaine.

La méthodologie est détaillée pages 81 à 83 afin d'expliquer comment est calculée l'acceptabilité du risque en fonction du niveau de gravité et la probabilité du scénario.

Par la suite des mesures de sécurité peuvent être définies (page 105).

### **Calcul d'un indice de saturation**

Ce\_HD03

Absence de limitation quantitative sur le développement de l'éolien sur le Vals de Saintonge amène à une saturation du paysage qui n'est plus acceptée par la population.

Présente une étude de l'indice de saturation paysagère basée sur la note "Etude sur la saturation visuelle liée à l'implantation des parcs éoliens" (DREAL Hauts de France)  
Le résultat de cette analyse fait apparaître qu'un seuil d'alerte atteint sur 3 des 6 indices calculés pour le Vals de Saintonge.

Pourquoi l'étude du projet n'a-t-il pas pris en compte ce genre d'analyse pour le rendre plus acceptable des populations ?

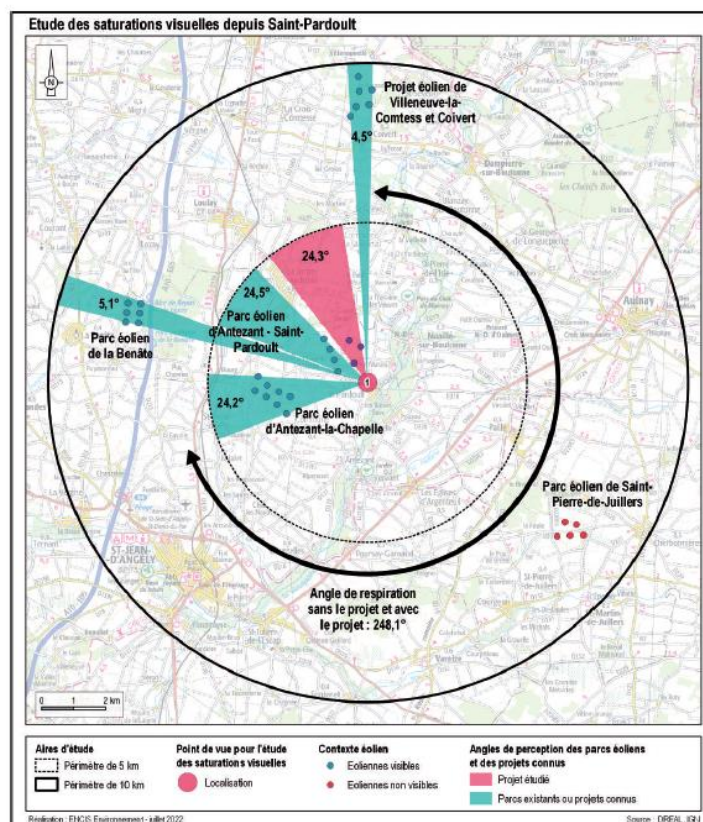
Il est bien entendu primordial d'étudier le risque de saturation lorsque la densité des parcs éoliens apparait importante. Pour ce faire, dans le volet paysager dans l'étude d'impact, l'ensemble des parcs éoliens construits, accordés et ayant reçus un avis de l'Autorité Environnementale, dans un rayon de 18 km autour du projet Vallée des Vignes, ont été inventoriés afin d'évaluer les risques d'effets cumulés des différents parcs et le risque d'encerclement. Les tableaux des parcs pris en compte se trouve pages 217-218 du Volet Paysager.

Bien que l'analyse des effets cumulés ait été réalisée tout au long de l'étude à partir de l'analyse des photomontages, les points de vue présentant le plus d'enjeux en terme paysager ou les plus représentatifs en termes d'effets cumulés ont été choisis pour l'étude des risques de saturation dans l'aire d'étude immédiate. Ainsi, les cinq points de vue choisis sont : au nord de Saint-Pardoult depuis la D127, au sud-est de La Jarrie-Audouin depuis la D220, au sud-est de Nuaille-sur-Boutonne, à l'ouest d'Antezant et enfin l'est de La Chapelle Bâton. Ces photomontages et analyses sont présentés de la page 220 à la page 229 du volet Paysage de l'étude d'impact. Pour chaque point de vue, une analyse détaillée a été menée sur la saturation visuelle du territoire dont la méthodologie est inspirée du guide sur l'étude d'impact de 2016 (sur la base de critères scientifiques : indice d'occupation des horizons, indice de densité, indice de respiration). L'analyse met en évidence un risque de saturation visuelle faible.

Depuis la commune de Saint-Pardoult, le point étudié est en sortie de village car le bâti du centre bourg cacherait les vues vers le projet de la Vallée des Vignes. Les conclusions sont reprises ci-dessous (pages 220 et 221 du Volet paysager) :

EVALUATION DU RISQUE DE SATURATION VISUELLE ET D'ENCERCLEMENT								
Point d'analyse situé à Saint-Pardoult - distance au projet : 735 m								
	Nombre d'éoliennes visibles		Indice d'occupation des horizons		Indice de densité sur les horizons occupés			Indice de respiration Plus grand angle sans éolienne
	Entre 0 et 5 km (B)	Entre 5 et 10 km (B')	Entre 0 et 5 km (A en degrés)	Entre 5 et 10 km (A' en degrés)	Entre 0 et 5 km (B/A)	Entre 5 et 10 km (B'/(A'))	Entre 0 et 10 km (B+B'/(A+A')) AVEC double compte	
Etat initial	12	12	48,7	9,6	0,25	1,25	0,41	248,1
Contribution du projet à l'ensemble de la saturation visuelle	3		+24,3					0
Etat avec le projet	15	12	73	9,6	0,21	1,25	0,33	248,1

Tableau 28 : Evaluation du risque de saturation visuelle et d'encerclement.



Les différences avec les calculs réalisés par Villeneuve la Comtesse Environnement s'explique par différents éléments :

- Comme expliqué dans le thème 2 « Etude du contexte éolien », le contexte éolien pris en compte est celui du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, c'est-à-dire en octobre 2022. Ainsi seuls les parcs construits, autorisés ou ayant reçus un avis de l'Autorité Environnementale à cette date doivent être pris en compte (selon l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement). La carte de l'association montre par exemple des projets à l'étude pas encore instruits ou le projet des Eglises d'Argenteuil refusé et en recours à l'époque de la réalisation des études.
- Certains angles sont plus larges que les éoliennes qu'ils recourent créant ainsi un indice surévalué (pas d'application de seuil pour les regroupements)
- Certains angles sont mesurés de façon erronée (plus grand angle de respiration mesuré 80° selon le tableau de l'association alors qu'on voit sur leur schéma que l'angle nord-est est supérieur à 90°).

L'analyse ci-dessous, réalisée à l'entrée de Saint-Pardoult permet de se rendre compte des masques visuels présents (végétation dont les peupleraies et les haies, bâti, relief). Les yeux de l'observateur sont supposés à 1,6 m du sol.





Etude de la saturation visuelle en fonction des masques visuels (ENERTRAG, 2023)

Ainsi la création d'un parc éolien autour d'un village ne signifie pas forcément qu'il sera visible dudit village. On constate par exemple que des éoliennes implantées au sud-est du Saint-Pardout, sur la commune de Les Eglises d'Argenteuil, ne seraient pas visibles du bourg de Saint-Pardout. Celles déjà présentes d'Antezant-Saint-Pardout sont également invisibles. Le calcul théorique des indices de saturation est donc à nuancer en fonction de la réalité du terrain et des masques visuels existants.

**Thème 3 : Opposition générale au projet reprenant plusieurs voir toutes les argumentations classiques s'opposant à l'éolien en général**

60 contributions.

L'ensemble des sujets abordés ont fait l'objet d'une réponse dans le corps du mémoire.

**Thème 4 : Pollution visuelle, Impact paysager, touristique et atteinte au patrimoine**

RP01, RP08, RP18, RP20, RP24, RD4, RD5, RD10, RD17, RD27, RD28, RD62, RD68, RD79, RD101, RD102, RD104, RD105, RD107, RD110, RD112, Ce01, Ce03, Ce07

RP01 (M. LE BAIL riverain du projet, 10-12 chemin des terriers 17400 St Pardout) Gène visuelle due au parc existant avec un effet stroboscopique suivant l'incidence solaire, est-ce que les nouvelles éoliennes ne vont pas provoquer le même phénomène et comment le compenser ?

L'atténuation de la nuisance visuelle est prévue par des brises vue basé sur des arbres. Les arbres perdant leurs feuilles en hiver, quelles mesures seront prises à ce moment-là pour limiter la nuisance visuelle ?

Les mesures tendant à masquer les éoliennes par des haies sont illusoires, hauteur et absence de feuilles en hiver. Que proposez-vous en compensation de ces faits ?

Impact paysager, défiguration, destruction, détérioration des paysages.

L'impact paysager à un impact économique sur le tourisme, comment le compenser ?

L'atteinte au paysage a un impact sur la valorisation du patrimoine historique, que faire ?

Pollution visuelle nocturne forte avec les signalisations clignotantes rouges, comment les atténuer voir les soustraire de la vue ?

La superposition visuelle de plusieurs rangées de blocs d'éoliennes est terrifiante. Une ligne d'éolienne peut être acceptable alors que la superposition désordonnée de plusieurs rangées d'éoliennes rend le climat angoissant. Pourquoi n'avez-vous pas pris en compte ces phénomènes afin de rendre les projets acceptables ?

### **Impact paysager**

Une étude paysagère a été réalisée pour objectiver l'analyse de l'impact paysager. Pour mener à bien cette étude, Enertrag a collaboré avec le bureaux d'études spécialisé ENCIS Environnement.

Le projet éolien s'inscrit dans un paysage de champs ouverts. Ces paysages de grandes cultures offrent de vastes panoramas dégagés, notamment depuis les secteurs les plus élevés. Toutefois, haies, bosquets et ripisylves des cours d'eau sont bien présents, limitant l'étendue des vues. Le projet vient s'implanter au sein d'un paysage déjà marqué par la présence de l'éolien, les parcs les plus proches étant ceux d'Antezant-Saint-Pardoult et d'Antezant-la-Chapelle. L'implantation du projet éolien s'appuie à la fois sur le parc d'Antezant - Saint-Pardoult et sur la vallée de la Boutonne à l'est. En effet, les éoliennes du projet de la Vallée des Vignes VV1 et VV3 s'inscrivent sur un axe parallèle à l'alignement du projet autorisé. VV2 et VV3 suivent quant à elles un axe parallèle à la vallée. Le recul par rapport à cette dernière est suffisant pour ne pas provoquer d'effet de surplomb. Les rapports d'échelle sont en effet équilibrés, les éoliennes ne paraissant pas surdimensionnées par rapport à la vallée .

Concernant le tourisme, les villes d'Aulnay et de Saint-Jean-d'Angély sont très faiblement impactées étant donné la densité du bâti et le contexte végétalisé (haies, ripisylves). Le GR655 (chemin de Compostelle) et le GRP de la Sylve d'Argenson sont faiblement impactés, des vues sur le projet étant ponctuellement possibles. Les deux monuments à enjeu fort car inscrits à l'UNESCO, l'abbaye de Saint-Jean d'Angély et l'église Saint-Pierre d'Aulnay sont très peu impactés par le projet éolien, seules des vues partielles en périphérie et des covisibilités lointaines étant possibles. Deux monuments, le prieuré de Notre-Dame d'Oulmes et l'église de Saint-Martial, présentent des vues en direction du projet éolien mais celles-ci sont partielles, et aucune covisibilité n'a été identifiée. L'impact du projet est donc faible. L'impact sur le SPR de Saint-Jean-d'Angély est très faible, seule une vue partielle depuis les tours de l'abbaye étant possible.

RELATIONS DU PROJET AVEC LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS INVENTORIÉS DANS L'ARE D'ÉTUDE IMMÉDIATE								
MONUMENTS HISTORIQUES								
N°	Départ.	Commune	Nom	Protection	Enjeu	Effets du projet	Impact	Distance au projet (km)
65	17	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	Eglise	Partiellement inscrit	Modéré	Aucune visibilité ni covisibilité en raison des écrans bâtis et végétaux du bourg.	Nul	2,8
66	17	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	Château de Mornay	Inscrit	Modéré	Projet éolien filtré / masqué par la haie qui longe le chemin à l'ouest, covisibilité partielle depuis le parc, vue dégagée depuis la route d'accès. Etend l'emprise de l'éolien principalement en hauteur.	Modéré	1,7
67	17	NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE	Eglise Notre-Dame	Classé	Modéré	Aucune visibilité ni covisibilité en raison des écrans bâtis et végétaux du bourg.	Nul	1,3
68	17	LA JARRIE-AUDOUIN	Eglise Sainte-Madeleine	Inscrit	Modéré	Aucune visibilité depuis le monument en raison des écrans bâtis et végétaux du bourg. Covisibilités depuis la D107 et la route d'accès à l'ouest.	Modéré	1,1

Tableau 23 : Relations du projet éolien avec les éléments patrimoniaux de l'aire d'étude immédiate.

RELATIONS DU PROJET AVEC LES ÉLÉMENTS TOURISTIQUES DE L'ARE D'ÉTUDE IMMÉDIATE								
Départ.	Commune	Type	Nom	Protection	Enjeu	Effets du projet	Impact	Distance au projet (km)
17	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	Patrimoine architectural et archéologique	La Grosse Pierre	-	Faible	Vue relativement dégagée sur le projet mais dolmen peu visible, peu accessible et non signalé.	Faible	1,8
17	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	Patrimoine naturel et jardins	Parc du Château de Mornay	MH	Modéré	Visibilités partielles depuis le parc mais attraction du regard par le mouvement des pales.	Modéré	1,8
17	VERVANT	Activités de plein air	Base de Loisirs d'Antezant	-	Modéré	Aucune visibilité en raison du contexte arboré.	Nul	2,8
17	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	Panorama	Panorama de Fief Méchain	-	Faible	Projet éolien en covisibilité avec la vallée de la Boutonne mais pas d'effet de surplomb. Emprise de l'éolien augmentée mais pas d'effet de barrière.	Faible	2,5
17	LOULAY, LA JARRIE, AUDOUIN, SAINT-MARTIAL, SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	Randonnée	Parcours Terra Aventura « Cherchez la Petite Bête »	-	Modéré	Vues dégagées sur le projet éolien mais thématique du circuit sans relation directe avec le paysage et l'éolien.	Faible	0,1
17	-	Randonnée	Circuit VTT de Loulay via l'Isle et la Boutonne	-	Faible	Vues limitées par la végétation au nord, très dégagées à proximité du projet éolien.	Faible	0
17	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE	Gîte	Gîte au Grand Breuil	-	Faible	Pas de vue depuis le gîte en raison des écrans bâtis et végétaux mais vue dégagée depuis la D107 à proximité.	Faible	0,8
17	LA JARRIE-AUDOUIN	Gîte	Maison Cyprès	-	Faible	Vue très partielle en raison du contexte bâti et végétal.	Très faible	1
17	LA JARRIE-AUDOUIN	Chambres d'hôtes	La Maison des Valériannes	-	Faible	Vue partielle sur le projet éolien, au-dessus de la végétation des jardins.	Faible	1,1
17	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	Chambres d'hôtes	Chambres d'hôtes	-	Faible	Vues filtrées par la végétation qui accompagne les bâtiments.	Faible	2,4
17	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	Gîte	Gîte	-	Faible	Vues partielles depuis la D127 à proximité.	Très faible	2,6
17	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	Gîte	Maison de la Motte Forget	-	Faible	Projet éolien masqué par les écrans bâtis et végétaux du bourg.	Nul	2,8

## Relation du projet avec les éléments patrimoniaux page 209 de l'étude paysagère

### Mesure de plantations

La mesure d'accompagnement E11 « Organisation d'une campagne de plantation pour les riverains » a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants sur la base du volontariat. Il n'a jamais été écrit que cela masquerait le parc éolien. Cela peut cependant, atténuer certaines vues sur le parc par un effet d'écran, de filtres ou de point d'appel. La hauteur des sujets pourra également être adaptée si besoin (page 436 de l'Etude d'impact).

### Balisage

Comme expliqué dans l'étude d'impact page 298, les éoliennes seront équipées de feux de balisage. L'objectif de ces éclats est d'être visibles par les aéronefs et non d'éclairer. Ce balisage blanc de moyenne intensité de type B ( 20 000 candelas) la journée et rouge de moyenne intensité de type B ( 2 000 candelas) la nuit est conforme à l'arrêté du 23 avril 2018. Dans le cas d'une éolienne de grande hauteur (plus de 150 mètres en bout de pale), le balisage par feux moyenne intensité est complété par des feux d'obstacle de basse intensité de type B (rouges fixes 32 Cd), installés sur le mât, situés à des intervalles de hauteur de 45 mètres.

Enertrag est pleinement conscient que le balisage des éoliennes est un motif de gêne et d'opposition des populations locales.

France Renouvelables travaille avec l'Armée et l'Aviation civile afin de réduire la luminosité, tout en conservant son aspect sécuritaire. Depuis 2019, cette thématique s'est structurée avec la création d'un groupe de travail interministériel « balisage circonstancié à l'approche d'aéronefs ». Composé de représentants de l'Armée, de la DGAC et des syndicats SER et FEE, ce groupe a pour objectif de faire évoluer la réglementation relative au balisage en France en proposant des solutions techniques efficaces et sécurisées auprès des services de l'Etat.

## Thème 5 : Risques sanitaires et impact sur la santé

RP04, RP05, RP06, RD06, RD35, RD36, RD70, RD80, RD112

RP04 (M. MARTINEAU acteur du comité de pilotage – 8 rue de la fontaine 17400 St Pardoult) Problème sur la santé animale des élevages. L'éolienne W2 trop près de mon

exploitation de vaches laitières. Quels seront les effets sur la production de mon cheptel ?  
Quelles mesures peuvent être prises ?

Doute sur la légalité de la distance entre l'éolienne W2 et l'exploitation agricole.

Trop près des exploitations et des habitations, quels sont les risques sur la santé ?

Les impacts sur la santé sont bien connus : effets de dépression, stress visuel, ondes électriques....

L'absence de risque sur la santé n'est pas prouvée, alors pourquoi des projets si proches des habitations ?

Sans minimiser les observations de certaines personnes riveraines de parcs éoliens, aucune étude, en France et dans le monde, n'a prouvé que les éoliennes génèrent des impacts sur la santé.

D'après l'article 19 de la Loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'étude d'impact doit étudier les effets du projet sur la santé. Celle de la Vallée des Vignes conclue que les impacts sur la santé humaine sont considérés comme nuls (cf 6.2.4 Impacts de l'exploitation sur la santé humaine p.311).

En 2017, deux études ont été réalisées sur le sujet suite au soulèvement de ces questions :

- Les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, par l'Académie Nationale de Médecine (ANM)
- L'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ces études montrent l'absence de pathologie imputables aux éoliennes. Néanmoins un ressenti négatif d'origine psychologique (effet nocébo) pourrait être à l'origine d'une certaine gêne chez les riverains. L'effet nocébo peut être défini comme l'ensemble des symptômes ressentis et présentés par un sujet soumis à une intervention « vécue comme négative » qui peut être un médicament, une thérapeutique non médicamenteuse ou une exposition à des facteurs environnementaux. Cet effet est l'opposé de l'effet placebo, défini initialement en médecine.

Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (version révisée octobre 2020), précise que le respect de l'éloignement d'au moins 500 mètres, de toute construction à usage d'habitation et de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables au 13 juillet 2010, permet de réduire ces nuisances potentielles de voisinage. Il reprend également toutes ces thématiques page 143 à 148.

### **Infrasons :**

Des infrasons (sons inaudibles dont la fréquence est inférieure à 20 Hz) peuvent être générés par une éolienne suite à la mise en mouvement des pales. Ils peuvent également être générés par d'autres sources naturelles ou non : chutes d'eau, tonnerre, baleines, voitures, avions, climatiseurs...).

Cependant, d'après l'étude de l'ANSES précédemment citée, ils sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. En effet, c'est lorsque le niveau est suffisamment élevé pour se rapprocher du seuil d'audition que les infrasons peuvent engendrer des gênes.

### **Ombre portée/ effet stroboscopiques :**

Les rotations des pales génèrent une ombre intermittente sur un point fixe, appelé effet stroboscopique. Le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens précise que « Le risque de crises d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hertz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en-deçà de ces fréquences. »



De plus, il précise « qu'une distance minimale de 250 mètres permet de rendre négligeable l'influence de l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain. » sachant que la distance minimale réglementaire aux habitations est de 500 mètres, l'effet est donc négligeable.

Comme l'indique l'étude d'impact (page 316), le parc éolien de la Vallée des Vignes respectera les seuils de l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011. Aucune habitation ne sera impactée plus de 18h par an pour un maximum de 14min par jour (pages 311 à 316).

### **Champs électromagnétiques :**

D'après l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), « les champs électriques de basse fréquence agissent sur l'organisme humain tout comme sur tout autre matériau constitué de particules chargées. En présence de matériaux conducteurs, les champs électriques agissent sur la distribution des charges électriques présentes à leur surface. Ils provoquent la circulation de courants du corps jusqu'à la terre. Les champs magnétiques de basse fréquence font également apparaître à l'intérieur du corps des courants électriques induits dont l'intensité dépend de celle du champ magnétique extérieur. S'ils atteignent une intensité suffisante, ces courants peuvent stimuler les nerfs et les muscles ou affecter divers processus biologiques. »

S'appuyant sur un examen complet de la littérature scientifique, l'OMS a conclu que les données actuelles ne confirment en aucun cas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité. Par contre, il n'est pas contesté qu'au-delà d'une certaine intensité, les champs électromagnétiques soient susceptibles de déclencher certains effets biologiques.

Au niveau européen, des seuils réglementaires ont été mis en place pour limiter l'exposition aux champs électromagnétiques. En conclusion, le respect des valeurs réglementaires permettent d'affirmer que les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains sont nuls à très faibles. Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition (pages 317 à 319 de l'Etude d'impact).

D'après l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire), les effets à court terme des champs extrêmement basses fréquences sont connus et bien documentés, et les valeurs limites d'exposition (100  $\mu$ T pour le champ magnétique à 50 Hz, pour le public) permettent de s'en protéger.

### **Pollution atmosphérique évitée :**

RTE a estimé que le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules. RTE confirme l'intérêt de l'accroissement des renouvelables dans le mix électrique : « Dans la plupart des cas, la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. » (bilan prévisionnel 2019) Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO<sub>2</sub> en France et en Europe.

Le parc éolien de la Vallée des Vignes permettra ainsi d'éviter le rejet de 15 000 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère.

### **Santé animale**

Concernant les exploitations de vaches laitières, les vaches sont en effet plus sensibles que les humains aux courants électriques (leur résistance électrique est bien inférieure). Aujourd'hui dans le cas

particulier des éoliennes de Nozay – exemple le plus repris sur le sujet- les études se tournent plutôt sur les câbles électriques et la situation hydrogéologique du sous-sol. Le rapport de l'ANSES (Octobre 2021) exclut la mise en cause des éoliennes concernant les troubles observés sur les deux élevages (chronologie incompatible). Plus globalement, dans ses bilans publiés en 2010 puis en 2014-2020, le GPSE (Groupe permanent pour la sécurité électrique) indique « qu'il n'est intervenu, de façon quasi exclusive, que dans des exploitations laitières. Les problèmes électriques rencontrés étaient le plus souvent liés à une mauvaise équipotentialité des masses métalliques présentes dans les bâtiments. Cette anomalie pouvait être due à des non-conformités électriques, à des clôtures électriques mal isolées ou encore à l'installation de matériels électroniques fragiles, qui ne sont pas inter-compatibles. Les animaux pouvaient alors être soumis à des tensions et courants électriques ».

Dans le cas particulier de la Vallée des Vignes, l'exploitation de Monsieur Martineau se situe à environ 800m du parc éolien. Aucun câble enterré ne se situe à proximité de son élevage (le poste de livraison électrique est à l'opposé du parc, à 1,5km de l'exploitation). Il n'y a pas de distance réglementaire édictée sur les lignes 20 000V utilisés pour raccorder les parcs éoliens. En effet, il s'agit des lignes de moyenne tension couramment utilisée par ENEDIS, en agglomération et en zones rurales. A titre d'information, la distance réglementaire aux habitations est de 5m pour une ligne haute tension (50 000V à 40 000V).

Actuellement ENERTRAG travaille avec des exploitants de vaches laitières en Loire-Atlantique sur le sujet. Une restitution de ces travaux pourra être organisée lors des futurs comités de suivi.

A rappeler que cette inquiétude n'est jamais remontée lors des comités organisés avec Monsieur Martineau.

#### **Thème 6 : Pollution sonore**

RP01, RP17, RD6, RD11, RD41, RD60, RD62, RD80, Ce03, Le05

Nuisances sonores déjà existantes supportées par les habitants avec les parcs en exploitation (cumul des nuisances sonores), qu'en sera-t-il avec 3 éoliennes supplémentaires de 200m de haut ?

RP 17 (Mme FOVET – Comité de pilotage – habitant au lieu-dit « La Courance ») Contestation de la bonne exécution des mesures acoustiques présentées et effectuées sur le lieu de « La Courance » faites du 11 mars au 01 avril (page 26 de l'étude acoustique) car pas d'autorisation d'accès donnée par le propriétaire sur cette partie privée. Comment est-ce possible ?

Bruit déjà incessant par vent de Sud-Ouest ou Est.

Dépassement du niveau sonore autorisé.

Ne tient pas compte des du bruit des éoliennes existantes.

Suspicion et doute de la qualité de l'étude de bruit.

Demande un éloignement des maisons de 20 fois la hauteur des éoliennes.

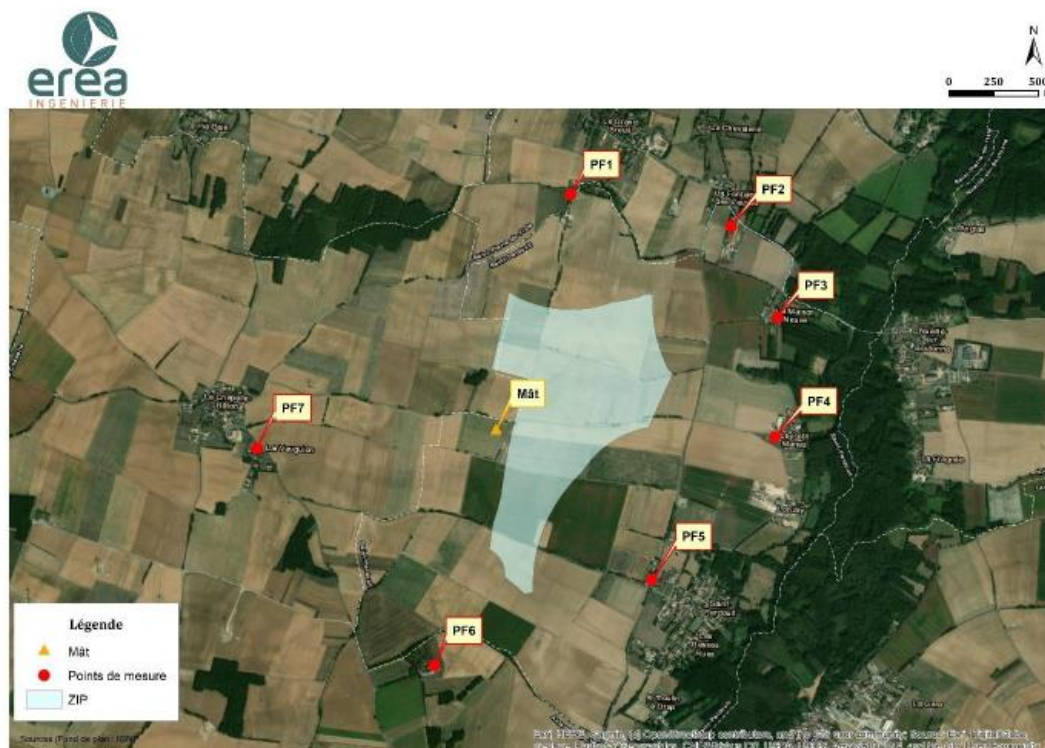
Plusieurs observations font état d'inquiétude quant à l'impact sonore du parc éolien. Ce sujet est traité dans le volet acoustique réalisé par Erea Ingénierie.

Les parcs éoliens sont soumis aux exigences de l'Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les textes réglementaires fixent un seuil de niveau ambiant (= bruit futur avec les éoliennes) à 35 dB au niveau des habitations, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel (bruit initial) et le bruit

ambiant ne doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB, la mesure ne s'applique pas.

Pour réaliser la campagne de mesure, 7 sonomètres ont été disposés sur les habitations entourant le projet du 11 mars au 1er avril 2020. Les mesures ayant été réalisées en majorité pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire, l'ambiance sonore générale peut-être plus faible qu'en moyenne sur l'année du fait de la baisse de l'activité humaine.

Les mesures ayant été réalisées en saison non végétative, les niveaux sonores mesurés sont potentiellement parmi les plus bas de l'année car la végétation est moins abondante et les activités anthropiques moins importantes. Cela permet de se positionner dans un cas conservateur et donc protecteur vis-à-vis des riverains.



Localisation des points de mesure et du mât météo

La localisation des points de mesure a été réalisée en collaboration avec le comité de pilotage.

Des photos ont été prises attestant de la bonne exécution de l'étude acoustique (page 26 de l'étude acoustique pour le point PF6) au vu de la position du micro par rapport à l'habitation et de la période d'étude (confinement), il semble en effet difficile d'avoir pu réaliser cette campagne sans que le propriétaire du lieu soit au courant (le micro étant branché à une source de courant par un fil orange). Le bureau d'étude affirme avoir eu son accord (rendez-vous pour la pose le 11 mars 2020 à 14h et pour la dépose le 1er avril 2020 à 13h15). La personne en charge de l'étude est par ailleurs experte auprès de la Cour d'Appel d'Orléans.

Il a été relevé suite à l'étude des risques de dépassement des seuils réglementaires en période de nuit. Un plan de bridage du parc éolien (mesure E6 de l'Etude d'impact) est donc d'ores et déjà prévu de 22h à 7h dès la mise en service du éoliennes (page 48 de l'Etude acoustique).

Voici ci-dessous, un rappel du plan de fonctionnement optimisé proposé page 48 du volet acoustique de l'étude d'impact pour le projet Vallée des Vignes :



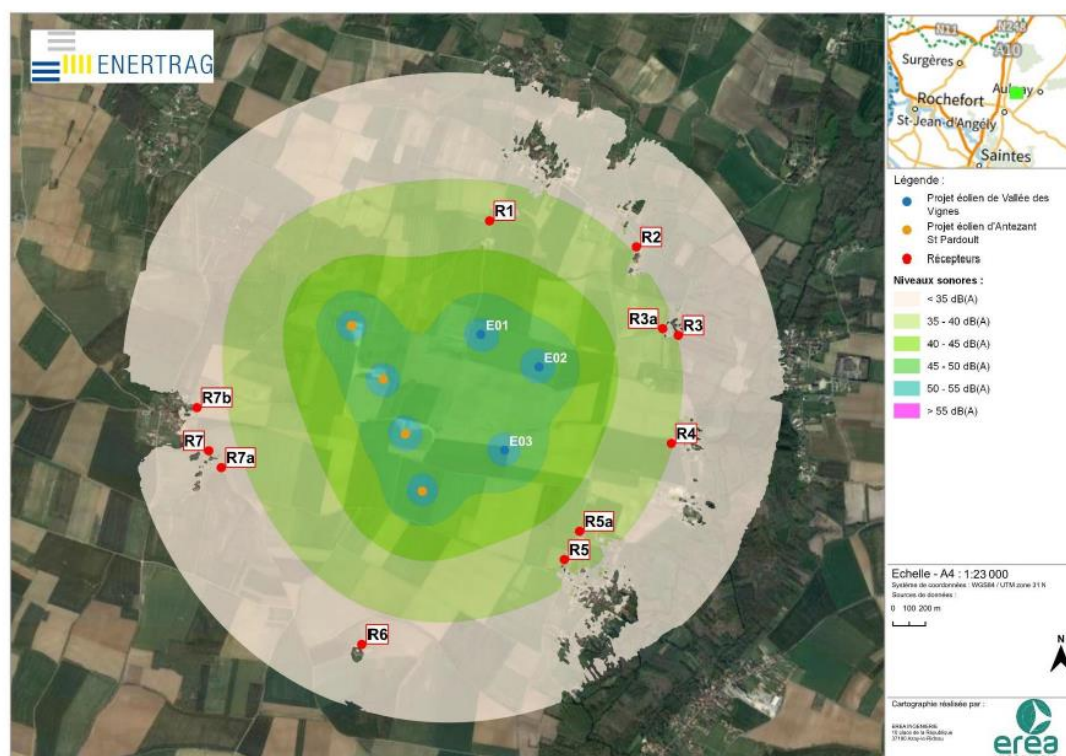
NUIT (22h-7h) Fonctionnement optimisé - VESTAS - V150 - 4,2 MW - STE - 125 m								
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E01	Mode P01	Mode P01	Mode P01	Mode S03	Mode S03	Mode S03	Mode S03	Mode S03
E02	Mode P01	Mode P01	Mode P01	Mode S01	Mode S01	Mode S01	Mode S02	Mode S03
E03	Mode P01	Mode P01	Mode P01	Mode S03	Mode S03	Mode S03	Mode S03	Mode S01

Fonctionnement optimisé Vestas V150 de 4,2 MW – 125m de hauteur en fonction de la vitesse de vent standardisée

NUIT (22h-7h) Fonctionnement optimisé - NORDEX - N149 - 5,7 MW - STE - 125 m								
Eolienne	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E01	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 10	Mode 10	Mode 10	Mode 10	Mode 10
E02	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 5	Mode 7	Mode 7	Mode 8	Mode 10
E03	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 9	Mode 10	Mode 11	Mode 10	Mode 7

Fonctionnement optimisé Nordex N149 de 5,7 MW – 125m de hauteur en fonction de la vitesse de vent standardisée

Les effets cumulés des autres parcs éoliens ont été analysés page 55 et suivantes de l'étude acoustique.



Les modèles utilisés étant théoriques tant que le parc n'est pas construit, une seconde étude acoustique (Mesure E7 de l'Etude d'impact) sera réalisée la première année d'exploitation du parc pour vérifier le respect des seuils réglementaires.

Lors des deux forum d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche LES ETUDES REALISEES présentait les modalités de l'étude acoustique et ses résultats.

## Thème 7 : Impact immobilier

RP01, RP06, RP19, RD6, RD8, RD19, RD28, RD36, RD49, RD69, Le04, Le05

Quel impact le projet va t'il avoir sur le marché de l'immobilier ?

Quelle est la mesure de la décote pouvant être constaté près de ce type de projet ?

Est-il prévu une indemnité compensatoire (50 000€) pour chaque habitant impacté ?

Projet trop près des habitations, entraînant une dévalorisation du patrimoine foncier et immobilier.

Dévalorisation du patrimoine immobilier privé et historique.

Le sujet de l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier est récurrent et abordé dans le « 6.2.2 Impacts de l'exploitation sur le milieu humain » page 294 de l'Etude d'impact.

Les critères qui déterminent la valeur d'un bien immobilier sont de deux natures :

Les critères objectifs : la localisation et l'environnement proche, avec les avantages et inconvénients propres au lieu (l'accessibilité, la proximité de services ...), sa surface habitable avec le nombre de pièces et leur organisation, l'existence d'un extérieur (jardin, cour ...), la vétusté du bien et les travaux nécessaires pour le rendre confortable, le mode de chauffage, l'isolation, etc...

Les critères subjectifs : intérêt quasi « affectif » de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à son échelle de valeur (« coup de cœur » ou pas), etc...

La covisibilité d'une éolienne avec une habitation n'est qu'un facteur parmi d'autres. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante.

Par ailleurs, plusieurs études ont été menées à travers le monde. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. Les différents résultats de ces études sont présentés pages 246 et 247 de l'étude d'impacts.

En France, l'Agence de la transition écologique (ADEME) a publié une étude sur le sujet « Éolien et Immobilier : Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens » le 1er Juin 2022. Trois messages clés ressortent de cette étude :

- « L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »

Dans le cas du projet de la Vallée des Vignes, l'étude d'impact rappelle que « Le parc sera situé en zone rurale, où la pression foncière et la demande sont faibles. »

Enfin, « D'après la bibliographie existante et d'après le contexte local de l'habitat, nous pouvons prévoir que les impacts sur le patrimoine immobilier environnant seront faibles. Ils peuvent être positifs ou négatifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales en termes d'améliorations des services et des prestations collectives.»

Forte de son expérience sur plus de 30 parcs éoliens développés en France, la société ENERTRAG SE n'a jamais constaté de dévaluation immobilière ou de difficulté de vente liées à la création de parcs.

A l'inverse les retombées financières d'un parc éolien sont de nature à permettre à la communauté d'agglomération et la commune concernées d'investir sur son territoire et ainsi d'en améliorer son attractivité.

### Thème 8 : Dimensionnement du projet

RP01, RP20, RD36, RD4, RD39, RD43, RD62

Le projet initial prévoyait des éoliennes de 30m plus hautes que celles existantes, pourquoi aujourd'hui 40m ?

Quel sera réellement la production énergétique du projet ?

Eoliennes à 550m trop près des habitations, encerclement agressif des habitations de St Pardoult.

Trop proche des habitations (moins de 1000m).

Photomontages trompeurs.

La société ENERTRAG communique régulièrement sur le projet éolien depuis 2018. Il a toujours été énoncé une hauteur bout de pale maximale de 200m et un nombre d'éoliennes compris entre 3 et 6.

L'éolienne la plus proche des habitations est à 682m.

Nom des lieux de vie	Eolienne la plus proche	Distance au mât de l'éolienne (en m)
Le Petit Fief (Saint-Pardoult)	VV3	682 m
Pontieux	VV1	745 m
La Maison Neuve	VV2	795 m
Le Petit Marais	VV2	913 m
Le Grand Breuil	VV1	890 m
La Fontaine des Veuves	VV2	937 m
Lonzay	VV3	1 144 m
La Chevalerie	VV2	1 263 m
Le Moulin de Brie	VV2	1 434 m
Nuailly-sur-Boutonne	VV2	1 473 m
La Chapelle-Bâton	VV1	1 804 m

Habitat et mâts des éoliennes page 293 de l'Etude d'impact

Le projet initialement déposé en 2021 comptait 4 éoliennes de 200m. Suite au processus de concertation et les retours du comité de pilotage, une éolienne a été supprimée (VV4) et l'éolienne VV2 a été éloignée des habitations. Cette nouvelle implantation a été validée au travers d'une délibération favorable à l'unanimité du conseil municipal de Saint Pardoult le 14 juillet 2022.

La production électrique estimée est de 35 000 MWh par an.

Les photomontages ont été réalisés par ENCIS Environnement selon les préconisations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (version révisée octobre 2020) à l'aide du logiciel Windpro. Chaque photographie couvrant un angle de 40°, la frise de trois photographies permet ainsi de couvrir un angle total de 120° (cf. Figure 2), ce qui correspond à la vision binoculaire humaine

(utilisation synchrone des deux yeux). La photographie centrale est dirigée vers le projet et les deux autres l'encadrent pour le contextualiser.

### **Thème 9 : Impact environnemental, biodiversité et faune**

RP01, RP07, RD35, RD39, RD70, RD76, RD80, RD89, RD39, RD107, Ce07

Non conforme à la chartre de l'environnement de 2005.

Quel est le réel impact environnemental du projet ?

Quels impacts sur les animaux sauvages qui vivent actuellement sur le site ?

Nécessité de protéger la biodiversité de nos campagnes, quelles sont les mesures réelles qui accompagnent le projet ?

Le projet doit entrer dans une demande dérogatoire des espèces protégées, qu'en est-il ?

L'impact sur les ZNIEFF n'est pas abordé, qu'en est-il ?

Impact sur les haies, arbres coupés, comment les remplacer rapidement à efficacité équivalente ?

Atteinte à la biodiversité, menace sur les espèces nicheuses proches (annexe1 de la directive oiseaux).

Impact sur les chauves-souris et la faune volante.

Zone d'implantation proche d'un espace naturel sensible en devenir qu'est le Vals de Saintonge.

Artificialisation des sols.

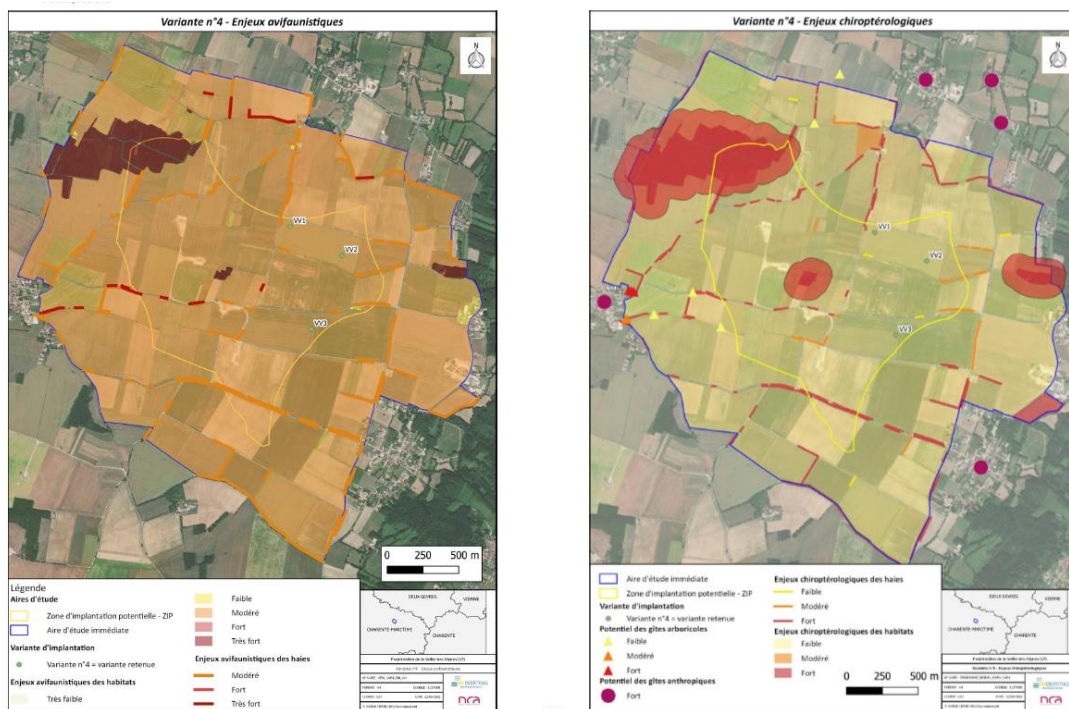
Spoliation des terres agricoles.

L'étude d'impact est accompagnée d'un Volet Milieu Naturel réalisé par le bureau d'études NCA Environnement. Des prospections naturalistes ont été réalisées pendant une année complète ainsi qu'une expertise floristique, pédologique et une recherche bibliographique pour définir les espèces présentes et la fonctionnalité du site. Un suivi spécifique outarde a également été entrepris pour vérifier l'absence de l'espèce.

Les ZNIEFF ont fait l'objet d'une étude, aucune n'est présente dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate et la plus proche est à 4,5km (page 53 du volet milieu naturel), elle est par ailleurs menacée par la forte pression de populiculture et par un éventuel projet de plan d'eau de loisirs.

L'implantation finale du parc éolien respecte les préconisations du bureau d'études, les zones à enjeux sont totalement évitées (parties ouest et sud de la zone d'étude), les effets barrière et de pertes d'habitats sont limités au maximum (page 357 du volet milieu naturel) :





• 356 •

Des mesures sont mises en place pour éviter, réduire voire compenser si nécessaire les effets négatifs d'un projet éolien sur l'environnement. Les mesures de suivi permettent de contrôler leur efficacité et d'engager des mesures correctives si besoin.

Mesure 9 : Implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité et installation d'éoliennes de grand gabarit :

- Evitement du boisement au nord-ouest de l'AEI ;
- Evitement des stations d'espèces végétales à enjeu (principalement localisées en lisières du boisement au nord-ouest de l'AEI) ;
- Optimisation de l'implantation et du tracé des pistes d'accès afin de réduire les coupes de haies et d'habitats d'espèces. Au total, 129ml de haie seront coupés pour la création des chemins d'accès aux éoliennes (soit 1,2% du linéaire total de haies existant sur l'AEI) ;
- Adaptation de l'implantation afin de réduire l'impact sur la migration (couloirs avec un espacement de 284 à 673m, orientation des éoliennes relativement parallèle à la migration, réduisant le nombre d'éoliennes à contourner et ainsi réduit la dépense énergétique. La disposition parallèle du parc peut également réduire le risque de collision du fait que les individus en migration sont moins tentés de traverser le parc, et préféreront le contourner) ;
- Eloignement des mâts des éoliennes VV2 et VV3 à plus de 100 m des haies ;
- Choix des machines : dans le cas présent, il a ici été décidé d'installer des éoliennes de grand gabarit, avec un bas de pale à 50m (2-3 fois la canopée), réduisant le risque de collision

Mesure C22 : Adaptation calendaire des travaux.

Tableau 140 : Calendrier des travaux

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Démarrage des travaux possible		Exclusion des travaux lourds (engins ≥ 3,5 T)						Démarrage des travaux possible			

Mesure C23 : Compensation des haies impactées, à hauteur de 3 fois le linéaire détruit.

Afin de limiter l'impact de la phase chantier du projet, nécessitant la coupe d'environ 129 ml de haies arborées et multi-strates (soit 1,2% du linéaire existant sur l'AEI), la société Enertrag a souhaité compenser



cette perte d'habitat en replantant un linéaire équivalent à 3 fois le linéaire détruit, soit 400 ml à replanter. Le document de contractualisation avec l'exploitant agricole est présenté en Annexe 4 du volet Milieu naturel.

Mesure C2 : Accompagnement écologique du chantier.

Dans l'objectif de limiter au maximum les impacts du chantier, il est ici préconisé qu'un expert écologue accompagne les différentes étapes du projet.

- Accompagnement en amont de la coupe et de l'élagage des haies ;
- En cas de nécessité de poursuite des travaux sur la période de nidification (entre le 15 mars et le 15 août), l'expert écologue formulera un diagnostic et avis autorisant, ou non, la poursuite des travaux sous certaines conditions. Cette mesure vise particulièrement l'Oedicnème criard, nicheur sur le site en 2019.

Mesure E14 : Programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit.

En phase d'exploitation, le seul impact attendu est une mortalité des chauves-souris due au risque de collision et de barotraumatisme. Il est ainsi proposé une mesure de réduction consistant en l'arrêt des éoliennes pendant les nuits favorables à l'activité des Chiroptères. Le protocole d'arrêt a été réalisé à l'échelle d'une période du cycle biologique des Chiroptères. Il a été choisi ici de prendre en compte un pourcentage couvrant 80 % de l'activité et ce pour chaque période biologique.

La société ENERTRAG a souhaité aller encore plus loin en mettant en place des mesures d'accompagnement favorables à la biodiversité :

- Mesure E15 : Création de parcelles favorables à la nidification des busards à l'extérieur du parc.
- Mesure E16 : Protection des nids de busards.
- Mesure A4 : Sensibilisation des acteurs locaux.

Enfin, différents suivis sont prévus pour :

- suivre l'activité des oiseaux et des chauves-souris (E17 et E18),
- réaliser une cartographie des habitats (E19),
- quantifier la mortalité des oiseaux et des chauves-souris afin de corriger les effets du parc éolien, s'il apparaît que les mesures de réduction mises en place ne sont pas suffisantes pour assurer un impact résiduel négligeable (E20)

Après prise en compte de l'ensemble de ces mesures, on peut considérer raisonnablement que les impacts résiduels modérés à négligeables du projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces protégées. Ils sécurisent à l'inverse la préservation de ces taxons, en encadrant le suivi de leur activité en phase d'exploitation, en parallèle d'un suivi de mortalité plus conséquent que le suivi réglementaire, et en tirant les conséquences pertinentes de leur future analyse. Ils intègrent en outre plusieurs espèces non protégées (comme l'Alouette des champs, le Pluvier doré, le Vanneau huppé, la Tourterelle des bois, la Caille des blés ou encore la Grive draine) qui sont considérées comme patrimoniales, ce qui va au-delà des obligations réglementaires.

Si on s'appuie sur le guide rédigé par le ministère sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (2014), il faut retenir que c'est la nature de l'impact résiduel (c'est-à-dire après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) qui doit permettre au maître d'ouvrage de savoir s'il doit ou non présenter une demande de DEP. En cas d'impact résiduel « significatif », le projet nécessite une demande de DEP, ce qui n'est pas le cas pour un impact résiduel considéré comme « non significatif ».

C'est le rôle de l'étude d'impact de permettre de qualifier la nature de ces impacts, et celle de La Vallée des Vignes, conclut à un impact résiduel « non significatif » pour l'ensemble des espèces/thèmes d'études.

Les mesures écologiques précitées permettent d'éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées recensées dans la zone d'étude.

L'importance des suivis réalisés permettront également de vérifier l'absence d'impact significatif sur les espèces protégées. Les prescriptions assortissant l'autorisation environnementale pourront également être adaptées en fonction des résultats.

Lors des deux forum d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche LES ETUDES REALISEES présentait l'étude écologique et les principales mesures prévues

## Impact sur l'activité agricole

L'implantation d'un parc éolien n'empêche pas la continuité de l'activité agricole. La consommation d'espace est relativement restreinte. Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste de livraison seront enterrés et ne présentent donc pas de gêne pour l'utilisation du sol. Les fondations sont recouvertes de terre. En revanche, les voies d'accès, les plateformes des éoliennes et des postes de livraison ainsi que la base des éoliennes occupent au total 14 134 m<sup>2</sup>. Cela représente 0,15 % de la Surface Agricole Utile de la commune de Saint-Pardoult (page 196 de l'Etude d'impact). Par ailleurs, une parcelle au niveau de l'éolienne VV3 est utilisée pour la culture de maïs destiné au fourrage des vaches laitières sous AOP « Beurre-Charentes-Poitou ». Elle représente une surface totale de 92 579 m<sup>2</sup>. L'emprise des aménagements permanents du projet éolien sur cette parcelle est de 1 735 m<sup>2</sup>, soit moins de 2 % de la superficie de la parcelle. De plus, comme les surfaces de chantier temporaires seront remises en état pour être restituées à l'activité agricole et retrouver leur vocation initiale après la mise en service.

### **Thème 10 : Risque de pollution, Démantèlement du parc en fin de vie**

RP01, RP02, RP06, RP18, RD1, RD6, RD9, RD27, RD28, RD35, RD36, RD50, RD72, RD77, RD89, Ce07, Le03.

Crainte d'une pollution provenant des matériaux composites (fibres de verres et autres) des pâles lors des phases d'installation, d'exploitation et de démantèlement. Quelles en seront les mesures prises ainsi que les conséquences matérielles et financières ?

Y aura-t-il de la fibre de verre ou autres incorporées dans le béton des socles, et comment sera-t-elle traitée lors de la phase de démantèlement ?

Au regard de la durée d'exploitation des éoliennes relativement long (20 à 30 ans), que prévoit la phase de démantèlement en cas de disparition de l'entreprise exploitante (faillite) ?

Quelles en seront les règles financières à ce moment-là ?

Les opérations de démantèlement ne sont pas respectueuses de l'avenir, le démantèlement sera source de déchets et pollution, qu'est-t' il prévu sur ce sujet ?

Le concept de l'éolienne est polluant « GreenWashing ».

Les éoliennes sont-elles recyclables en partie ou entièrement ?

Les pales sont non recyclables, comment ces déchets seront-ils traités ?

De par la pollution liée à l'exploitation du parc éolien, les terrains seront irrécupérables, quelle compensation est prévue ?

Que deviendra-t' il des blocs de béton ? Leur impact environnemental sera important.

Doute sur le réalisme des opérations de démantèlement. Quelles sont les garanties prévues ?

Les dispositions relatives au démantèlement et aux obligations financières sont explicitées page 256 à 258 de l'Etude d'Impact dans le « 5.4 Phase de démantèlement ».

Les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien par l'exploitant du parc éolien sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023.

Dans cet arrêté, le démantèlement et la remise en état sont définis et comprennent les étapes suivantes :

- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; »
- « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur

la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; »

- « La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

De plus, l'arrêté prévoit que « les déchets de démolitions et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». A partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 :

- « Au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavés, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévu par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés. »
- « Au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Contrairement aux idées reçues, les coûts du démantèlement et de la remise en état sont assumés par l'exploitant du parc éolien au titre des ICPE et non par le propriétaire ou l'exploitant agricole du terrain d'implantation.



### Les étapes de démantèlement d'un parc éolien (source : site info-eolien.fr)

En ce qui concerne les obligations financières du porteur de projet, elles sont définies dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement qui stipule que « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 ».

Depuis la dernière mise à jour de l'étude d'impact, les obligations financières du porteur de projet, définies dans l'arrêté du 10 décembre 2021 ont évolué. Le calcul mis à jour du montant initiale de la garantie financière est détaillé en Annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2023.

Le parc éolien de la Vallée des Vignes est composé de 3 éoliennes de puissance unitaire maximale de 5.7 MW. Le nouveau montant des garanties financières associé s'élève à :

$$M = 3 \times (75\,000 + 25\,000 \times (5.7-2)) = 502\,500 \text{ €}$$

Il est également rappelé selon l'Article L515-46 Code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières ».

Aujourd'hui 90% de la masse d'une éolienne se recycle : parties métalliques revendues, béton armé concassé et réutilisé dans le secteur de la construction, nacelle réutilisée pour du retrofit...

Les pales restent en enjeu sur lequel la filière éolienne travaille car elles contiennent des matériaux composites tels que le carbone ou l'époxy (comme les coques de bateaux). A l'heure actuelle, elles sont reconverties en mobilier urbain ou valoriser énergétiquement.

Le projet ZEBRA (Zero waste Blade ReseArch-Recherche sur les pales zéro déchet), piloté par l'IRT Jules Verne, rassemble acteurs industriels et centres de recherche. Durant 42 mois, ils ont œuvré au développement de la première pale d'éolienne en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. Siemens Gamesa a mis au point une résine pouvant être dissoute. Il serait ainsi possible de récupérer chacun des matériaux séparément et de leur donner une nouvelle vie. Une solution destinée pour le moment uniquement aux éoliennes en mer. Autre innovation prometteuse : l'initiative CETEC (Économie Circulaire pour les Composites époxy Thermodurcissables) mise au point conjointement par le turbiniériste VESTAS et le producteur d'époxy OLIN. Elle consiste à séparer et valoriser les différents composants des pales et pourrait être officiellement présenté en 2024.

Lors des deux forums d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche Le Cycle de Vie d'Une Eolienne présentait les obligations de démantèlement et les modalités de recyclage.

### **Thème 11 : Retour économique sur la vie locale (commune et citoyens)**

RP01, RP02, RD30, RD36, RD43/44, RD112, Le04

Aucun avantage pour la collectivité.

Quels sont les retours économiques pour les citoyens qui vivent sur les communes concernées ?

Pourquoi les citoyens impactés directement par les nuisances sur les différentes communes ne pourraient-ils pas récupérer une part de l'électricité produite ?

Les habitants n'y trouvent aucun profit. Quel peut être l'impact positif pour les habitants (locaux) ?

La production électrique ne devrait-elle pas revenir en priorité à la commune de St Pardoult ?

Une partie de la production ne devrait-elle pas revenir aux populations directement impactées par les nuisances des éoliennes (principe d'un dégrèvement ou d'une ristourne sur la facture individuelle d'électricité ?

Où va la production électrique ?

Il y a un impact pour les exploitations agricoles, comment celui-ci a-t-il été apprécié, évalué ?

La présence des éoliennes va avoir un impact sur la fréquentation (touristique et autre) qui grèvera l'économie locale et entraînera des difficultés budgétaires/financières pour la commune, quelle compensation est prévue ?

Le projet éolien de la Vallée des Vignes sera à l'origine de retombées économiques locales (page 295 de l'Etude d'impact) :

- La phase de construction du parc éolien nécessite l'intervention de nombreuses entreprises locales (ex : entreprises BTP, hôtels, restaurants, etc.) ainsi générant des retombées économiques locales à moyen terme.
- En fonction du nombre de machines installées, un parc éolien engendre la création d'un/plusieurs emplois de techniciens de maintenance vivant dans un rayon de 100km autour du projet. L'éolien représente aujourd'hui 25 500 emplois directs et indirects. Des formations existent partout en France (exemple du Lycée professionnel Raoul Mortier dans la Vienne ou du Lycée Saint François d'Assise en Vendée).
- Les propriétaires / exploitants des parcelles concernées par le projet (installation de mât, plateforme, passage de câble, survol, etc.) sont indemnisés pour la location de leurs terrains.
- Plusieurs taxes sont payées chaque année par la société exploitante du parc éolien. Ces taxes sont réparties entre la Région, le Département, la Communauté de Communes et la commune d'implantation. 1MW installé et raccordé c'est un peu plus de 12000 euros par an de taxes pour les collectivités locales.

Depuis la réforme de la loi finance 2018, les communes en fiscalité unique et additionnelle concernées par l'installation de parcs éoliens touchent minimum 20% de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises du Réseau). Ces retombées fiscales s'élèvent à plusieurs milliers d'euros chaque année, ainsi permettant aux communes et aux collectivités d'investir dans des projets divers sur leur territoire. En 2022, on comptabilise 165 millions d'euros de recettes fiscales pour les communes et les collectivités qui accueillent de l'éolien.

Bénéficiaire	Année n+1	Ratio par MW installé	Part de la taxe
Bloc communal (commune, EPCI)	124 351,20 €	7 272,00 €	60 %
Département	62 175,60 €	3 636,00 €	30 %
Région	20 725,20 €	1 212,00 €	10 %
<b>Total</b>	<b>207 252,00 €</b>	<b>12 120,00 €</b>	<b>100 %</b>

Tableau 71 : Taxes locales du projet éolien

Estimations des retombées fiscales par an pour le projet de la Vallée des Vignes, page 295 de l'Etude d'impact. De plus, le territoire communal accueillera les deux postes de livraison électrique du projet éolien, ce qui permettra à la commune de bénéficier d'un loyer pendant 20 à 30 ans.

Les postes source les plus proches sont situés à Saint Jean d'Angely et Aulnay en Saintonge (page 239 de l'Etude d'impact). Ainsi l'électricité sera injectée dans le réseau à une échelle locale et bénéficiera directement au territoire.

Il n'existe à l'heure actuelle pas de dégrèvement pour les riverains proche d'une source de production électrique (nucléaire, hydraulique ou éolien). Il est cependant à rappeler que l'éolien a financé le bouclier tarifaire qui a bénéficié à tout le monde depuis la hausse des prix. Sans le bouclier tarifaire, au 1er juin 2022,



le niveau moyen du tarif réglementé de vente du gaz aurait été supérieur de 48,70 % TTC par rapport au 1er octobre 2021. Toujours sans le bouclier tarifaire, au 1er février 2022, le tarif réglementé de l'électricité aurait augmenté de 35,4 % TTC par rapport à la même date l'année dernière.

En septembre 2022, le gouvernement annonce que le nouveau bouclier tarifaire de 2023 devrait éviter au ménage un surcoût de 200 € par mois pour le gaz et 180 € par mois pour l'électricité.

## **Thème 12 : Impact sur le domaine aéronautique, activité aéromodélisme locale et divers**

### **Impact activité aéromodélisme locale**

RP02 (association aéromodélisme locale)

Association d'aéromodélisme "St Pardoult Air Model 17" (SPAM17) affiliée FFAM depuis 22/11/2021 utilise un terrain agréé DGAC en qualité de terrain d'évolution situé « Fief Goukard » à 300m de l'éolienne W1 ce qui représente des risques de collision pour les évolutions des modèles réduits lors de la pratique.

Un courrier a été adressée le 22/11/2022 à la cheffe de projet d'Enertrag.

Présence à la réunion Enertrag du 23/11/2022 faite en mairie de St Pardoult.

La position géographique de W1 est trop près de la zone d'évolution des modèles réduits, par souci de sécurité et pour éviter les accidents il serait souhaitable de W1 soit disposées de 250m plus à l'est.

Est-ce que ces risques d'impact avec des modèles réduits volant est pris en compte et comment ?

En cas de collisions réelles quels seront les risques et quels seront les procédures de responsabilités qui seront engagées et qui en supportera les frais ?

Le Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives a été consulté lors de la constitution de l'étude d'impact le 9 janvier 2020. Il n'a émis aucune observation concernant un terrain ou une association d'aéromodélisme sur Saint-Pardoult. En effet, il apparaît que cette dernière s'est formée après le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien de la Vallée des Vignes.

Il a été répondu à l'association lors du forum d'information du 23 novembre 2023 qu'il n'était pas possible de décaler l'éolienne VV1. Celle-ci est située à plus de 350m du terrain. De plus, il est à rappeler que les pales passent à plus de 50m du sol.

Le ministère chargé des transports et la Direction générale de l'Aviation civile ont publié un guide « Association d'aéromodélisme » qui présente les grands principes de sécurité et les règles pour utiliser un aéromodèle. Il rappelle que l'article L. 6131-2 prévoit que : "L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent aux personnes et aux biens à la surface. La responsabilité de l'exploitant ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ». Par ailleurs, pour bien préparer le vol d'un aéromodèle, le guide prévoit que les personnes qui exercent cette activité s'assurent "que les conditions météorologiques sont compatibles ; l'aéronef ne doit pas être utilisé par mauvaise visibilité ou par fort vent" ce qui doit limiter les risques de collision.

### **Impact sur l'activité aéronautique locale**

RD19, RD48, RD84, Le01 (Impact sur l'activité aéronautique locale)

Impact aéronautique relatif à la proximité de l'aérodrome de St Jean d'Angély et autres aéroclubs dans un rayon de 15Km.

Augmentation du risque d'accident relatif à la pratique aéronautique.

Amplifie les dangers dans les procédures d'approche, de décollage, de panne moteur, conditions météo dégradées.

L'aérodrome sert à la fois à l'aviation de tourisme, militaire et sécurité civile.

Les hélicoptères sécurité civile seront exposés à un danger par des obstacles peu repérables en fonction de la météo.

Toute demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'avis conforme de la DGAC et du ministère des armées. Ainsi la DGAC a rendu son avis le 4 mai 2021 suite à sa saisie par la Préfecture de Charente-Maritime. Il ressort que la DGAC n'a relevé aucune servitude ou incidence rédhibitoire. Elle a donné son accord pour la réalisation du parc. De même dans son courrier en date du 20 mai 2021, le ministère des armées a donné son autorisation pour l'exploitation du parc éolien.

Des prescriptions sont obligatoires afin d'éviter tout risque de collision avec les aéronefs :

- Le balisage diurne et nocturne
- L'envoi d'un NOTAM avant le levage des éoliennes afin de publier la référence de l'obstacle dans les publications aéronautiques

Pour rappel, le parc éolien de la Vallée des Vignes vient en continuité d'un obstacle déjà présent et connu constitué par le parc éolien d'Antezant-Saint-Pardoult.

### **Eolienne et risque tempête**

RP18 (résistance face aux tempêtes)

Quel sera l'impact des tempêtes (de plus en plus fortes) sur les éoliennes ?

Comment a été calculé le risque ?

Quelles sont les mesures de prévention ?

L'exposition aux tempête est pris en compte dans l'analyse de l'Etude de dangers (page 69).

A ce titre plusieurs mesures de sécurité ont été identifiées (page 76 de l'Etude de dangers) :

- Modèle d'éolienne adapté au régime de vents du site
- Détection et prévention des vents forts et tempêtes
- Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite en moins de 60s

Des tests de survitesse sont également mis en place.

(Pour rappel la question a été abordée dans le compte-rendu du forum d'information du 23 novembre disponible sur le site internet).

### **Effet stroboscopique**

RP01, RD41, RD42

Un effet stroboscopique existe déjà avec le parc existant sur Saint-Pardoult et nuit à certains riverains (RP01 : Monsieur Le Bail Yannick 10-12 chemin des terriers 17400 Saint-Pardoult)

Effet stroboscopique obsédant rotation des pales au soleil, quelles mesures correctrices attendre ?

L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 impose la réalisation d'une étude des ombres projetées des aérogénérateurs si ceux-ci sont implantés à moins de 250 m de bureaux. Le but de cette étude est de démontrer que le projet n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour ces bureaux. Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m d'un aérogénérateur du parc de la Vallée des Vignes. Cependant, le maître d'ouvrage a tenu à ce que les durées d'ombres mouvantes soient calculées pour les habitations et axes routiers importants les plus proches du parc (page 311 de l'Etude d'impact).

En raison de la position du parc éolien, aucun effet stroboscopique n'est attendu sur le bourg de Saint Pardoult où vit Monsieur le Bail (celui-ci devant être gêné par l'éolienne la plus au sud du parc d'Antezant-Saint Pardoult). Cependant, en cas de gêne avérée suite à la construction du parc éolien de la Vallée des Vignes, il pourra être étudié la mise en place de masques végétaux chez les personnes concernées notamment dans le cadre du comité de suivi dédié aux mesures d'accompagnement.

Lors des deux forum d'information du 23 novembre 2022 et du 23 août 2023, l'affiche Les Etudes Réalisées présentait l'étude stroboscopique et ses résultats.

### **Impact sur la cohésion des populations**

RD 12 (Impact sur la cohésion des populations)

Divise les populations, crainte de s'exprimer entraînant des conflits de voisinage, quelles mesures espérées pour palier ou limiter ce phénomène ?

La démarche de concertation volontaire menée depuis 2019 à Saint-Pardoult n'a jamais démontré de conflits de voisinage. Par conséquent aucune mesure n'a été mise en place pour limiter ce phénomène. L'expérience de Demopolis Concertation démontre que certains acteurs peuvent rencontrer des difficultés à s'exprimer en collectif, ainsi des actions de porte-à-porte individuelles ont été réalisées.

### **Risque cyberattaques**

RD 47 (Risque cyberattaques)

Le risque réel et induit par des cyberattaques n'est pas pris en compte, comment celui-ci pourrait-il être appréhendé ?

Dans l'Etude de dangers (page 128) il est notifié le cas de la cyberattaque en liant avec l'invasion de l'Ukraine et les réponses qui ont été apportées : « Les éoliennes continuent à produire de l'électricité et fonctionnent en mode de sécurité automatique. Les exploitants mettent en place des visites quotidiennes de surveillance des parcs et une vigilance accrue des conditions météorologiques. Un parc est mis à l'arrêt devant l'impossibilité de réaliser ces visites. »

### **Question reprise de mon entretien avec M. MARTINEAU éleveur fermier à St Pardoult**

M. MARTINEAU acteur du comité de pilotage, éleveur fermier 8 rue de la fontaine 17400 St Pardoult est hauteur de la contribution RP04.

Lors de notre entretien M. MARTINEAU m'a fait part d'un manque de clarté sur l'engagement pris au travers de la signature d'une promesse de bail concernant la phase d'étude du projet et aurait souhaité savoir si cet acte était également engageant pour la phase de mise en exploitation du parc éolien.

Pour information, une promesse de bail fait une trentaine de pages, annexes comprises. L'Annexe 5, constituée de deux pages en fait le résumé. Il y est indiqué que la personne signataire consent à un bail emphytéotique d'une durée minimum de 20 années pleines et entières. Le bail consenti permet à la société ENERTRAG de construire sur les terrains loués et d'être propriétaire des constructions le temps du bail en contrepartie d'un loyer. L'exploitant agricole consent à résilier son bail rural sur l'emprise du bail en contrepartie d'indemnités.

Ce document est signé par le propriétaire du terrain, l'exploitant agricole et la société ENERTRAG. Il est donc engageant pour chacune des parties dès sa signature.

## **Questions posées par le commissaire enquêteur**

### **Questions relatives avec la phase de concertation**



Est-il possible de fournir un bilan comptable relatif aux différentes actions réalisées dans le cadre du processus de concertation :

- sur les campagnes de démarchage et portage aux habitants (combien d'habitants touchés et quel territoire concerné) ;
- sur les différents forums organisés (nombre de personnes rencontrées, nombre d'observations prises en compte) ;
- bilan d'activité du site spécialement dédié au projet.

Date	Action de concertation	Réalisation	Résultats quantitatifs et qualitatifs
17 mai 2019	Permanence publique	Présence physique à la Mairie de Saint-Pardoult	15 participants
Février 2020	Lettre d'information n°1	Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
Juin 2020	Lettre d'information n°2	Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
Mai 2021	Lettre d'information n°3	Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
Octobre 2021	Lettre d'information n°4	Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
Octobre 2021	Porte-à-porte	Présence physique à Saint-Pardoult	Une trentaine de personnes ont été rencontrées à Saint-Pardoult et une personne à Antezant-la-Chapelle.
Mars 2022	Site internet du projet	Mise en ligne d'un site internet dédié au projet éolien de la Vallée des Vignes, et partage du lien dans les communications suivantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune contribution dans les espaces dédiés.</li> <li>• Compte-tenu d'un changement de société entre Mazars et Demopolis Concertation, et d'un basculement technique, aucune donnée supplémentaire n'est disponible.</li> </ul>
Mars 2022	Lettre d'information n°5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en ligne sur le site Internet du projet</li> <li>• Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult</li> </ul>	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
12 juillet 2022	Lettre d'information n°6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en ligne sur le site Internet du projet</li> <li>• Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult</li> </ul>	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
2 et 3 novembre 2022	Porte-à-porte	Présence physique à Saint-Pardoult	Echanges avec 29 riverains de Saint-Pardoult
2 et 3 novembre 2022	Flyer d'invitation au forum d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en ligne sur le site Internet du projet</li> <li>• Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult</li> <li>• Affichage dans les panneaux dédiés à Saint-Pardoult</li> </ul>	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
23 novembre 2022	Forum d'information	Présence physique à la salle des fêtes de Saint-Pardoult avec deux élus de la Mairie de Saint-Pardoult	15 participants
Décembre 2022	Lettre d'information n°7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en ligne sur le site Internet du projet</li> <li>• Distribution dans la lettre dans le bulletin municipal</li> </ul>	Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult
Juillet 2023	Flyer d'invitation à l'enquête publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en ligne sur le site Internet du projet</li> <li>• Distribution dans les boites aux lettres de Saint-Pardoult</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception en format papier pour 100% des habitants de Saint-Pardoult</li> <li>• Echanges avec 15 riverains de</li> </ul>

		en porte-à-porte avec deux élus de la mairie de Saint-Pardoult	Saint-Pardoult
Août	Affiches d'invitation au forum d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en ligne sur le site Internet du projet</li> <li>• Affichage en Mairie de Saint-Pardoult</li> <li>• Envoi numérique aux mairies suivantes : Antezant-La-Chapelle, Aulnay, Blanzay-Sur-Boutonne, Coivert, Courcelles, Essouvert, La Jarrie Audouin, Les-Eglises-d'Argenteuil, Loulay, Lozay, Nuaille-Sur-Boutonne, Paille, Poursay-Garnaud, Saint-Georges-de-Longuepierre, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martial, Saint-Pierre-de-l'Isle, Vergné, Vervant.</li> </ul>	
23 août 2023	Réunion d'information	Présence physique à la salle des fêtes de Saint-Pardoult avec 4 élus de la mairie de Saint-Pardoult	10 participants

En parallèle de ses actions à destination du public, 9 comités de pilotage et un comité des élus ont été organisés de décembre 2019 à avril 2023. L'objectif du dernier étant justement la préparation et la communication autour de l'enquête publique.

Au travers des Comités de Pilotage, les participants ont pu :

- Contribuer aux études, notamment paysagères (choix de prises de vue des photomontages) et acoustiques (choix d'emplacement des sonomètres) ;
- Partager des propositions sur l'implantation potentielle des éoliennes en projet ;
- Faire émerger de premières propositions de mesures autour du paysage et de la biodiversité (création de la mesure de Bourse aux haies, mise en place d'un mécénat pour l'achat de mobilier urbain recyclé).

La phase de co-construction de 2022 a permis de retravailler la trame d'implantation en passant d'un projet à 4 éoliennes à 3 éoliennes. Cette nouvelle implantation a ainsi été validée par une délibération favorable (unanimité) du Conseil Municipal de Saint-Pardoult le 14 juillet 2022.

### Questions relatives à la concentration du parc éolien observée sur le territoire

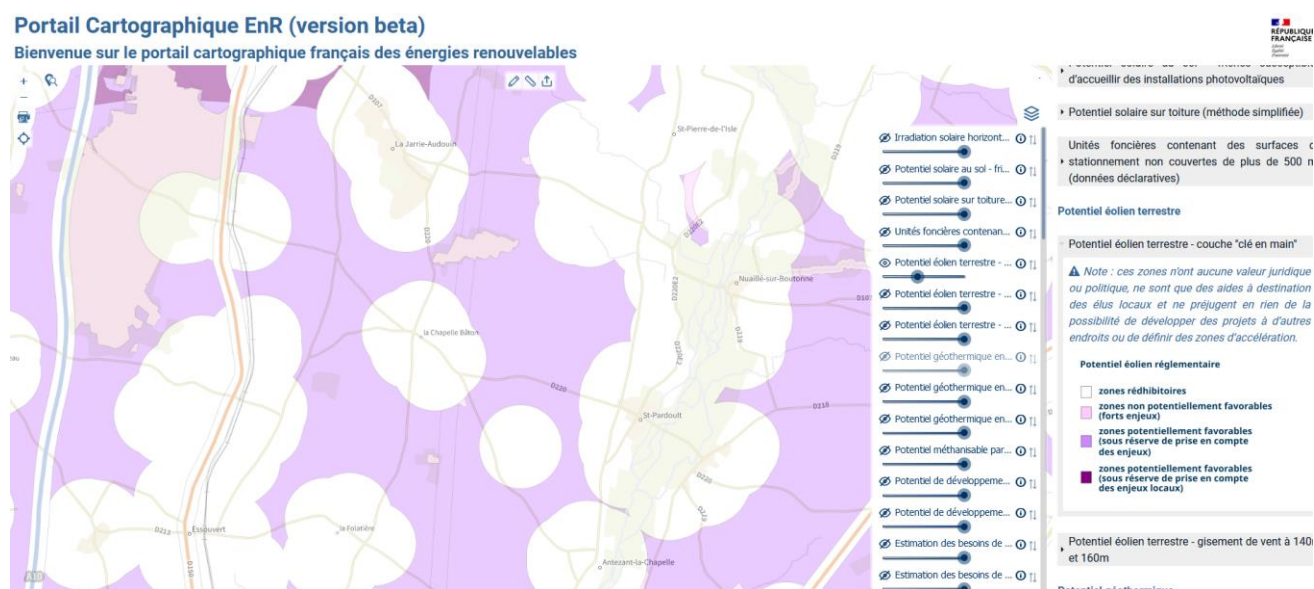
Quelle est la ou les raisons techniques, géographiques ou autres ayant amené la société ENERTRAG à cibler ce territoire déjà bien chargé en éoliennes alors que des espaces ouverts et certainement propices au projet existent dans les zones rurales moins voir pas chargées en éoliennes ?

Avez-vous pris la mesure des documents du SRADET et avez-vous cherché à établir un indice de saturation de l'éolien sur le territoire de Saint-Pardoult ?

Est-ce que le territoire de Saint-Pardoult appartient à une zone d'accélération identifiée par la région pour les futurs projets éolien ?

Les raisons du choix du site ont été explicités dans le Thème 2 « Choix de la localisation du projet ». Une étude de saturation visuelle a été réalisée dans le cadre de l'étude paysagère, ces conclusions sont également reprises dans le Thème 2 « Indice de saturation »

Le site de Saint-Pardoult a été mis en avant sur le portail du gouvernement visant à identifier les potentiels éoliens du territoire national. : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>. L'objectif de ce portail étant d'aider les communes à délimiter les futures zones d'accélération des ENR prévues pour 2024.



Près de 45% des parcs éoliens et 50% de la puissance installée se trouvent dans les régions Grand-Est et Hauts-de-France, soit 16% du territoire hexagonal. D'autres régions ont un potentiel important de production éolienne.

La Cour des comptes relève dans un rapport d'octobre 2023 sur [les soutiens à l'éolien terrestre et maritime](#) que le foncier disponible et la hauteur des éoliennes sont limités par des servitudes réglementaires visant à interdire ou limiter :

- les interférences avec les radars ;
- les zones de survol des avions civils et militaires.

Ainsi seuls 20% du territoire français sont disponibles pour l'éolien. Les efforts de libération du foncier doivent donc être poursuivis par la Direction générale de l'aviation civile et le ministère des armées pour mieux équilibrer le développement éolien en France.

### Comité de pilotage de suivi

Il est souvent remonté que les comités de suivi sur les parcs existants, s'ils existent, sont complètement opaques et inefficaces.

Comment sera-t-il constitué, qui l'animerá, qui y participera, quelle production en ressortira, à qui et comment seront diffusés le résultat des travaux et comment seront-ils exploités ?

Est-ce que ce comité de pilotage sera accessible (en termes de requête) à l'ensemble des habitants du territoire ?

Le comité de pilotage créé en 2019 a vocation à perdurer en devenant un comité de suivi une fois le parc autorisé et mis en service. Enertrag s'est en effet engagée à continuer à réunir le comité à chaque avancement majeur du projet. Comme explicité dans le Thème 1, ce comité pourra être ouvert aux personnes souhaitant participer à la mise en place des mesures d'accompagnement. Cela sera rappelé dans les communications faites autour du projet (site internet, lettres d'information). Il sera animé par la société ENERTRAG avec le soutien et la présence de la commune de Saint-Pardoult. Les productions et travaux continueront à être diffusés dans les lettres d'information ou par d'autres moyens si nécessaires.

### **Etude d'impact – Mesure E11**

Mesure d'accompagnement visant à améliorer le cadre de vie des riverains à proximité du projet.

Est-ce que cette mesure fera partie des points suivis par le comité de suivi ?

Un coût prévisionnel pour cette mesure est présenté. Est-ce que cette provision a vocation à être réévaluée en fonction de la durée d'exploitation du parc ?

Qu'en serait-il si le coût de la mesure s'en retrouvait supérieure à la prévision ?

Dans l'observation RP01, Monsieur Le Bail Yannick 10-12 chemin des terriers 17400 Saint-Pardoult décrit un phénomène stroboscopique très gênant subi avec le parc existant (vidéo à l'appui et vous en a déjà informé) et s'inquiète du futur projet. Dans le cadre de ces mesures d'accompagnement des riverains comment sa situation pourrait être améliorée ?

Oui, cette mesure fera partie des mesures suivies par le comité, elle en est d'ailleurs issue. Le coût prévisionnel a été estimé à 15000€ . S'il est remonté des besoins particuliers comme celui de Monsieur Le Bail, il sera tout à fait possible de l'intégrer à la mesure. En effet, les masques visuels constituent le meilleur moyen d'atténuer de potentiels effets stroboscopiques.

Si le comité constate qu'un budget plus conséquent est nécessaire, une discussion pourra être engagée sur les mesures prioritaires à mettre en place.

### **Etude d'impact – Mesure C23**

La compensation des haies arrachées se fera à partir de plants très jeunes (0,5m à 1m de haut), afin que cette mesure de compensation soit efficace plus rapidement ne pourrait-elle pas être basée sur des plants plus vieux et plus haut ?

La prévision de plantation des nouvelles haies nécessite une maîtrise foncière pour envisager sa réalisation. Rien n'apparaît dans le dossier de présentation, pourquoi ?

Pourquoi le dossier ne présente pas :

- les notions de corridors écologiques actuellement réalisés par les haies qui vont être arrachées ?
- le schéma (plan) de la campagne de plantation qui est projetée et son utilité par rapport aux corridors écologiques (ou à leur restauration) nécessaires à la préservation des espèces animales sauvages ?

La compensation des haies arrachées est à visée écologique. Il est reconnu que les jeunes plants s'enracinent plus rapidement et résistent ainsi mieux à la sécheresse. Ainsi sauf cas particuliers, il est préférable de n'utiliser que de jeunes plants (certaines espèces arbustives ont une croissance rapide). Afin de garantir l'efficacité de la mesure il est prévu que les plantations se fassent avant la construction du parc et donc avant la coupe des 130m linéaires prévus. Une lettre d'engagement du propriétaire/exploitant agricole est intégrée au dossier (Annexe 4 du Volet milieu naturel).

Cette mesure accompagne la mesure E15 (page 439) : Création de parcelles favorables à la nidification des busards. L'objectif étant de lier les deux mesures afin de créer des habitats d'une surface minimale de 4ha sous la forme de plusieurs îlots qui alterneront cultures et prairies. A ce jour, le travail de localisation de ces futurs îlots est en cours. Il nécessite de comprendre la fonctionnalité de ces cultures qui sont hors du périmètre du parc éolien. A cette fin, 12 piquets pour rapaces ont été placés à différents endroits de l'exploitation agricole depuis 2021. La démarche étant nouvelle et itérative, il ne peut être fourni de plan des futures plantations, néanmoins un rapport sera remis à la DREAL pour validation de ces mesures. Une communication pourra être mise en place autour de ce sujet.



Exemple d'un piquet sur la commune des Eglises d'Argenteuil dans le cadre de la mise en place des mesures E11 et E15

### **Suivi acoustique – Mesure E7**

Je souhaite qu'un point soit présenté par rapport à la contribution RP17 de Mme FOVET participante au comité de pilotage qui conteste la réalisation d'un point de mesure acoustique ayant été réalisé sur sa propriété à « La Courance » (courrier adressé à ENERTRAG le 21 octobre 2021).

Est-ce que la surveillance de l'ambiance acoustique sera effectuée en continue et en temps réel ou par périodes intermittentes ?

Quel est le délai évalué entre la mesure acoustique constatant le dépassement du seuil et les actions de bridage nécessaires à diminuer la nuisance sonore ?

Une réponse a été apportée dans la partie « Thème 6 ».

Pour rappel, une seconde étude acoustique sera réalisée une fois le parc éolien mis en service afin de vérifier que le plan de bridage déjà mis en place est conforme à la réglementation. Des mesures correctrices seront mises en place le cas échéant.

Les campagnes de mesure se déroulent habituellement l'hiver (période la plus calme de l'année en termes de bruit) et durent plusieurs semaines d'affilée.

### **Etude d'impact 3-4 P437/438**

Protocole d'arrêt nocturne des éoliennes face à la sauvegarde des chiroptères.

Des mesures de suivi sont annoncées mais pas expliquées :

- quelles sont-elles ?
- comment seront-elles exécutées et par qui ?
- quelles seront les actions menées et dans quel temps ?



- quel compte rendu et bilan sera publié et à qui ?
- avez-vous déjà commencé à travailler sur le sujet avec les associations de protection du milieu ?

La Programmation d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit (mesure E14) permettra de réduire au maximum le risque de mortalité des chauves-souris. Le protocole d'arrêt a été réalisé à l'échelle d'une période du cycle biologique des Chiroptères. Il a été choisi ici de prendre en compte un pourcentage couvrant 80 % de l'activité et ce pour chaque période biologique.

En complément de ce bridage, une mesure de suivi de mortalité et de suivi d'activité en nacelle seront effectuées (cf. Mesure E18 et Mesure E20). Ces mesures de suivi permettront d'adapter le protocole de bridage le cas échéant.

Ces mesures de suivi seront réalisées par le bureau d'études NCA Environnement conformément au protocole de suivi environnemental des parcs terrestres (révision 2018). Le suivi sera programmé les trois premières années d'exploitation du parc éolien, soit à chaque suivi de mortalité. Le suivi d'activité en nacelle est reconduit ensuite tous les 10 ans en année N+10 et N+20, etc. Un rapport sera remis à la DREAL après chaque année de suivi.

#### Analyse du commissaire enquêteur sur l'ensemble du mémoire de réponse

Le mémoire en réponse aux observations du pétitionnaire reprend la trame de mon procès-verbal de synthèse et tous les points bénéficient d'une réponse à l'exception du thème général n°3.

#### Cas du thème général n°3

Les contributions classées dans ce thème reprennent d'une façon globale la liste de tous les arguments classiques s'opposant à l'éolien en général. La réponse qu'aurait pu apporter le pétitionnaire sur le sujet n'aurait été que générales. J'en retiens que les 60 contributeurs sont des opposants d'une façon générale à la filière énergétique basée sur l'éolien.

Hormis ce point j'apprécie la qualité des réponses apportées dont je prends acte.

Fait à Rochefort le 17 novembre 2023  
Monsieur Géralde BRAUD  
Commissaire Enquêteur

